

Exposé des motifs complémentaire du projet de loi n° 7977 :

1° relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ;

2° portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ; et

3° portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

Partie 1 : Exposé des motifs complémentaire

La prolongation de l'obligation scolaire répond positivement aux recommandations européennes émises dans le cadre de la stratégie 2020¹ et va de pair avec les diverses mesures adoptées ces dernières années et présentées *infra*.

L'augmentation de la durée de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 18 ans est loin d'être la seule mesure prise par l'État luxembourgeois, il constitue un maillon important de la chaîne ayant comme objectif de réduire le taux des élèves sortant du circuit scolaire sans aucun diplôme.

Le projet de loi sous rubrique doit donc être vu comme un élément de l'ensemble des mesures prises au cours de ces dernières années.

En effet, le décrochage scolaire et le chômage chez les jeunes constituent des sujets de préoccupation majeurs de notre société et des autorités luxembourgeoises.

Si le taux de chômage chez les jeunes a d'ores et déjà considérablement baissé ces dernières années, notamment grâce au développement de la « *garantie pour la jeunesse* », il reste toutefois nécessaire de continuer à développer, compléter et améliorer les mesures existantes afin de pouvoir limiter et prévenir davantage le décrochage scolaire et par conséquent le chômage des jeunes.

Pour ce faire, il est proposé par le projet de loi n° 7977 de renforcer les dispositions nationales existantes en matière d'obligation scolaire et de garantie de formation. L'objectif résidant dans le fait de rallonger l'obligation scolaire pour chaque jeune jusqu'à l'âge de 18 ans vise à aider les jeunes à développer et à aboutir leur cursus scolaire avant leur entrée dans la vie active.

Pour lutter contre le chômage, il apparaît nécessaire d'agir en parallèle contre le décrochage scolaire pouvant toucher les adolescents et les jeunes adultes ; raison pour laquelle le programme gouvernemental 2018-2023 prévoyait déjà qu'« *en matière de soutien à la réintégration des jeunes qui ont été en situation de décrochage, de nouveaux projets de la formation professionnelle viseront à les rendre aptes à suivre un apprentissage. Au cours d'une prise en charge socio-éducative, les jeunes décrocheurs seront formés et accompagnés sur la voie d'un apprentissage pour rejoindre le premier marché du travail. Afin de mieux répondre à son engagement de garantir une éducation à chaque jeune jusqu'à sa majorité, l'offre de formations sera progressivement augmentée.* »².

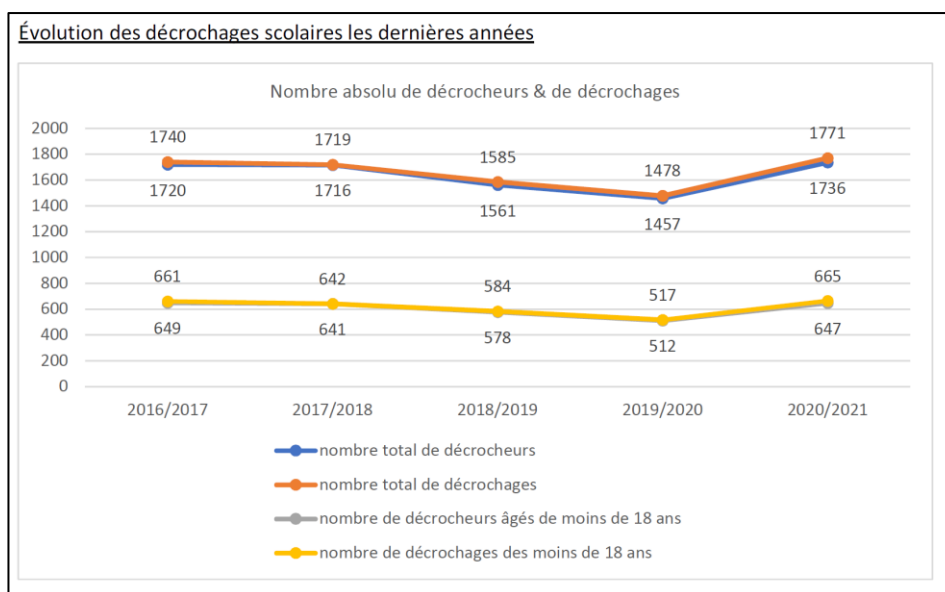
¹ European Commission (2010). Europe 2020: A strategy for smart, sustainable and inclusive growth. COM (2010) 2020 final.

² Accord de coalition 2018-2023. L'accord de coalition en vue de la formation d'un nouveau gouvernement signé le 3 décembre 2018 par le formateur Xavier Bettel et les chefs de délégation du DP, Corinne Cahen, du LSAP, Étienne Schneider, et de « déi gréng », Félix Braz. <https://gouvernement.lu/en/publications/accord-coalition/2018-2023.html>.

I. Nécessité d'une réforme

a. Taux élevé de décrochage scolaire et équité sociale

Il est à noter qu'au cours de l'année scolaire 2020/2021, 1 736 élèves ont été comptabilisés en tant que décrocheurs scolaires. Parmi eux, 647 avaient moins de 18 ans, représentant un taux de 37,27 %. L'augmentation du taux de décrochage par rapport aux deux années précédentes peut être une conséquence de la pandémie de Covid-19.³

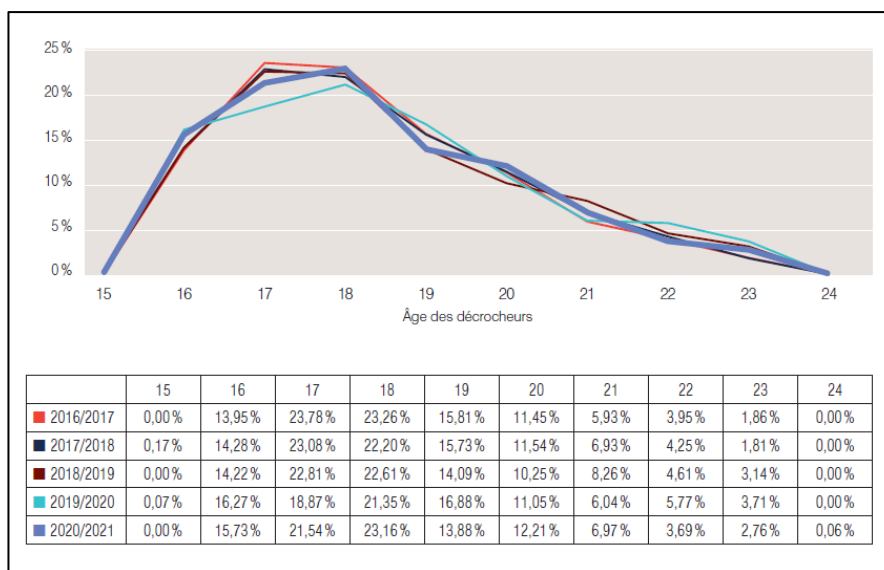


Nombre absolu de décrocheurs & de décrochages

La plupart des élèves sont âgés entre 16 et 19 ans au moment de leur décrochage avec un pic à 17-18 ans.⁴

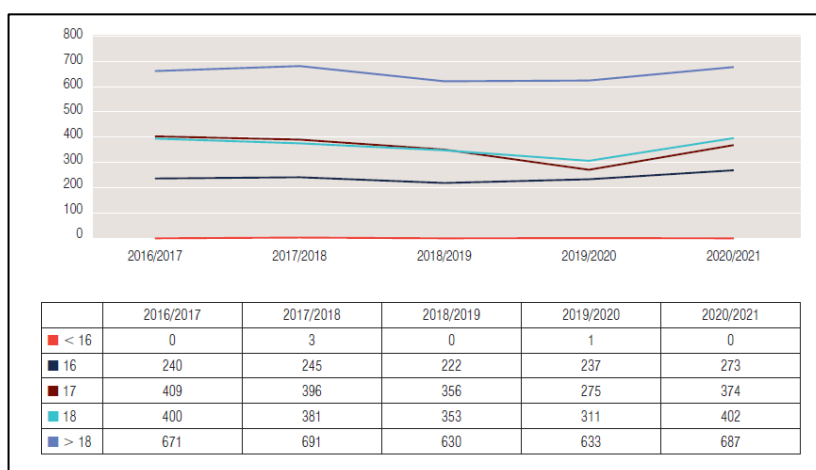
³ MENJE & SNJ (2022). Jeunes décrocheurs et jeunes inactifs au Luxembourg 2020/2021.

⁴ MENJE & SNJ (2022). Jeunes décrocheurs et jeunes inactifs au Luxembourg 2020/2021.



Âge des décrocheurs

Il est encore constaté qu'environ 500 à 650 jeunes de moins de 18 ans décrochent du système scolaire chaque année.⁵



Nombre absolu de décrocheurs par groupe d'âge

Les raisons qui poussent les élèves à quitter l'école avant d'obtenir une qualification sont multiples et diverses. Les élèves concernés invoquent le plus souvent le manque de motivation, le manque ou le mauvais choix de formation, la mauvaise orientation ou encore des problèmes de santé. En outre, il s'agit souvent de jeunes ayant connu une déprivation sociale ou de jeunes ayant des problèmes de discipline.⁶

⁵ MENJE & SNJ (2022). Jeunes décrocheurs et jeunes inactifs au Luxembourg 2020/2021.

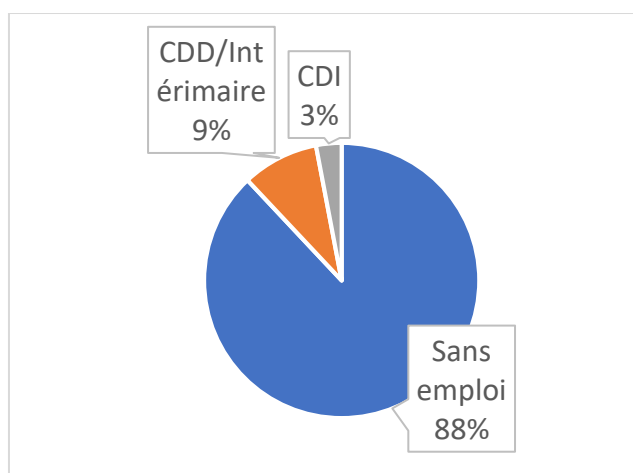
⁶ Hauret, L., Lejealle, B., Maas, R., & Misangumukini, N. (2021). Regards de jeunes sur leur parcours de décrochage dans l'enseignement général. (Les rapports du LISER). LISER.

MENJE & SNJ (2022). Jeunes décrocheurs et jeunes inactifs au Luxembourg 2020/2021.

b. La formation des jeunes et équité sociale

Il ressort d'études internationales⁷ qu'une scolarisation plus longue et une instruction de qualité permettent aux jeunes d'acquérir les bases qui, d'une part, contribueront au développement de leur éducation et de leur bien-être, et d'autre part, leur permettront par la suite une meilleure employabilité et intégration sociale.

Au Luxembourg, on constate qu'environ 12 % des jeunes qui quittent le système scolaire sans avoir décroché un diplôme exercent un emploi rémunéré. Les 88 % d'élèves décrocheurs restants sont dès lors déscolarisés, sans emploi et ont un futur incertain.⁸



Jeunes décrocheurs (moins de 18 ans)

Le décrochage scolaire est ainsi le premier facteur de risque de devenir « NEET »⁹.

Suivant le rapport *Travail et cohésion sociale* présenté par le Statec un niveau d'éducation faible, qui correspond au maximum au niveau secondaire inférieur achevé, rend plus probable l'obtention d'un contrat de travail temporaire.

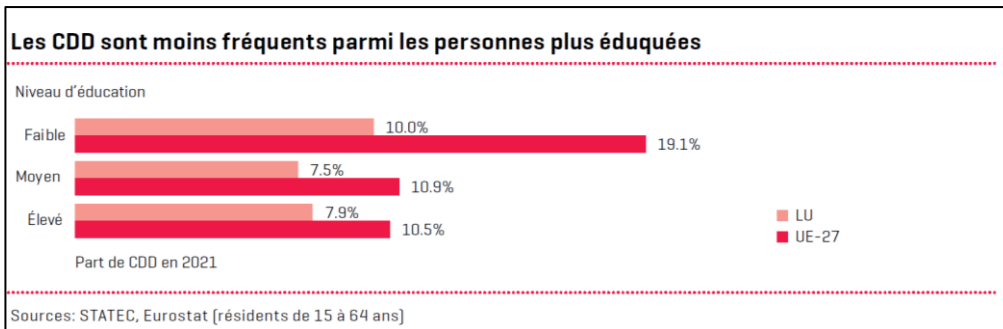
⁷ Colm P. Harmon (2017). "How effective is compulsory schooling as a policy instrument?," IZA World of Labor, Institute of Labor Economics (IZA), pages 348-348, March.

Cabus, Sofie J. & De Witte, Kristof (2011). "Does school time matter?—On the impact of compulsory education age on school dropout," *Economics of Education Review*, Elsevier, vol. 30(6), pages 1384-1398.

Mackey, P. E., & Duncan, T. G. (2013). Does raising the state compulsory school attendance age achieve the intended outcomes? (REL 2014-005). Washington, DC: U.S. Department of Education, Institute of Education Sciences, National Center for Education Evaluation and Regional Assistance, Regional Educational Laboratory Mid-Atlantic.

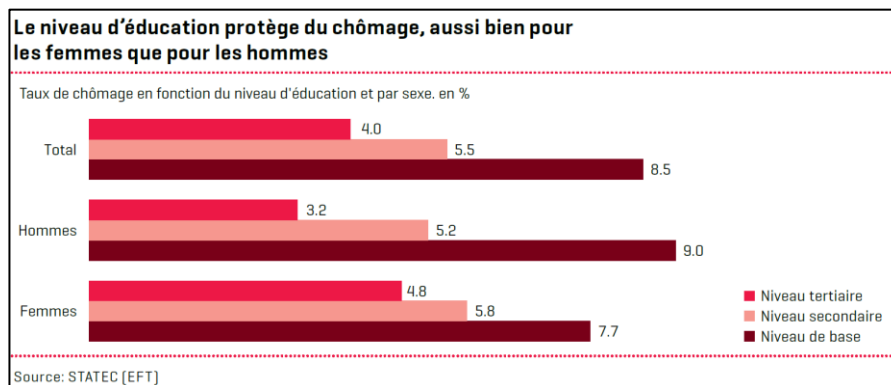
⁸ MENJE & SNJ (2022). Jeunes décrocheurs et jeunes inactifs au Luxembourg 2020/2021 & Inspection générale de la sécurité sociale (Données mars 2021)

⁹ "NEET" de l'anglais "not in education, employment or training"



« L'éducation demeure un déterminant principal du chômage au Luxembourg, comme ailleurs, indépendamment du sexe, même si l'effet est encore plus important pour les hommes. Avec 8,5 %, le taux de chômage est le plus élevé pour les personnes ayant atteint au maximum un niveau de base (niveau secondaire inférieur), mais se réduit à 5,5 % pour un niveau secondaire supérieur et se limite à 4 % pour les détenteurs d'un diplôme de niveau tertiaire.

La réduction du risque de chômage est la plus importante en passant du niveau de base au niveau secondaire, alors que la différence est moins grande entre niveau secondaire et tertiaire.



Les chiffres de 2021 confirment que le risque de pauvreté est nettement plus élevé pour les personnes faiblement qualifiées : leur taux atteint 26,5 % contre 16 % pour celles titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires et 9,7 % pour les personnes ayant atteint un niveau universitaire. Un diplôme protège dès lors de la pauvreté : le taux de chômage des personnes avec un niveau d'éducation supérieur étant 2,7 fois inférieur à celui des personnes avec un faible niveau. »¹⁰

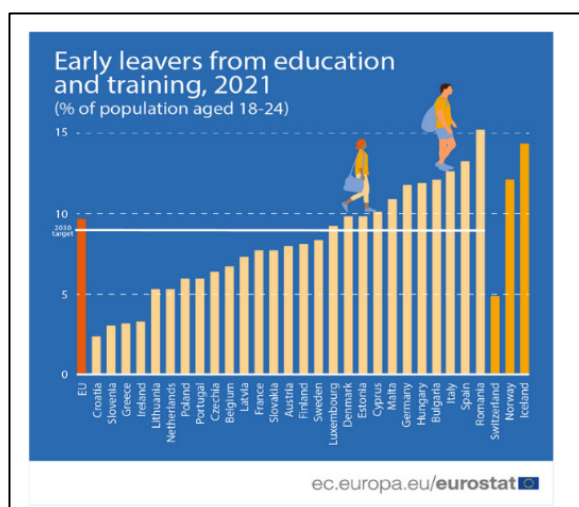
c. Objectifs nationaux et européens

En 2021, le Luxembourg affiche un taux de 9,3 % de jeunes ayant quitté prématurément l'éducation et la formation.¹¹

¹⁰ Statec (2022). Rapport Travail et cohésion sociale : D'une crise à l'autre. La cohésion sociale sous pression.

¹¹ La méthode et les définitions utilisées par la Commission européenne peuvent entraîner des différences au niveau du taux de décrochage par rapport à celui présenté dans les analyses du MENJE et SNJ. Les raisons de ces différences s'expliquent par le choix définitoire et par le choix de la population de référence.

À titre de comparaison, la moyenne européenne de ce taux s'élevait à 9,7 % la même année. La Croatie, la Slovénie, la Grèce et l'Irlande se trouvaient quant à elles sous le seuil de 5 %. Si l'Allemagne affichait encore un taux de 11,8 %, la Belgique et la France présentaient des taux de décrochage de 6,7 et 7,8 %.¹²



Ainsi, même si le Luxembourg se place en-dessous de la moyenne européenne actuelle, l'ambition est de continuer à améliorer ce taux, en adéquation avec les nouveaux objectifs européens visés pour l'horizon 2030, pour atteindre un taux inférieur à 9 % des élèves qui sortent du circuit scolaire sans diplôme.¹³

II. Recommandations au niveau européen et au niveau international

Soutenant les efforts nationaux dans le domaine du développement de l'éducation et de la formation, et tel que déjà évoqué dans l'exposé des motifs déposé le 10 mars 2022, « la Commission européenne a mis en place un cadre pour la coopération politique européenne « Éducation et formation 2020 » en vue de favoriser la coopération pour l'élaboration de bonnes pratiques dans les domaines de l'éducation et de la formation. Elle réalise régulièrement des études sur la situation dans l'ensemble de l'Europe afin de suivre les progrès réalisés en matière de développement et de réforme des systèmes d'éducation et de formation. ».

Les recommandations européennes comportent notamment¹⁴ :

- la création des institutions de 2^{ème} voie d'apprentissage ;
- la mise en place d'une stratégie coordonnée ;
- l'évaluation des stratégies ;
- entamer des réformes ;
- la prolongation de l'obligation scolaire¹⁵.

¹² Eurostat (2022). <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/-/ddn-20220523-1>

¹³ Council Resolution on a strategic framework for European cooperation in education and training towards the European Education Area and beyond (2021-2030) 2021/C 66/01 (OJ C, C/66, 26.02.2021, CELEX: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32021G0226\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32021G0226(01)))

¹⁴ Europäisches Parlament (2011). Verringerung der SAQ in der EU- Studie/Zusammenfassung.

¹⁵ Europäisches Parlament (2011). Plenartagung. <https://www.europarl.europa.eu/news/de/press-room/20111130IPR32889/schulpflicht-verlangern-und-zweiten-bildungsweg-ausbauen>

De manière générale et afin de réagir face au problème des sorties prématurées du système d'enseignement et de formation, l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) recommande ¹⁶ :

- de mettre au point des systèmes d'alerte précoce pour repérer les élèves qui risquent de quitter prématurément le système d'enseignement et de formation ;
- d'appliquer des mesures préventives et de procéder à des interventions ciblées en faveur des jeunes et de leur famille ;
- de promouvoir l'accès à des établissements d'enseignement et de formation alternatifs et de la deuxième chance afin d'aider les décrocheurs précoces à reprendre leurs études ;
- de faciliter l'accès à des passerelles flexibles pour véritablement retenir les jeunes dans l'éducation ou la formation.

III. Mesures mises en place autres que la prolongation de l'obligation scolaire

a. Évolution des sciences de l'éducation et des mesures anti-décrochage

Il s'avère que, par l'évolution des sciences de l'éducation et des mesures anti-décrochage, le Luxembourg répond déjà aujourd'hui largement aux différentes recommandations présentées ci-dessus. L'exposé des motifs du 10 mars 2022 rappelle que « *dans le contexte de l'évolution de la politique de l'éducation, des réformes phare (...) ont été réalisées depuis 2009 : l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, la formation professionnelle, l'enseignement inclusif, l'autonomie scolaire et les projets du développement de l'établissement scolaire, le monitoring, l'observatoire de la qualité scolaire. Nombreux sont les changements entrepris et, pourtant, trop nombreux sont les échecs scolaires qui persistent.* ».

À ces mesures s'en ajoutent d'autres :

La mise en place des écoles internationales publiques fut une première réponse pour une meilleure prise en compte de l'hétérogénéité de la population luxembourgeoise en offrant aux élèves une grande flexibilité dans le choix des langues. En effet, le taux d'élèves ne parlant pas le luxembourgeois comme première langue de famille augmente chaque année : pour l'année scolaire 2020/2021, celui-ci s'élevait à 65,7 % pour les élèves relevant de l'enseignement fondamental¹⁷. Cependant, la création de telles écoles s'avère être, à elle seule, une mesure insuffisante, puisqu'elle ne répond qu'à une partie des besoins et de la diversité culturelle, langagière et sociale de la population scolaire du Luxembourg.

L'alphabetisation dès le plus jeune âge à la langue française est alors également apparue importante pour faciliter la réussite scolaire. Le projet pilote *Zesumme Wuessen ! Aphabetiséierung op Franséisch* a été mis en place dans quatre écoles fondamentales au mois de septembre 2022. Ainsi, dans les classes participant au projet pilote, à partir du cycle 2, l'alphabetisation en langue française est parallèlement offerte à l'alphabetisation en langue allemande.

¹⁶ OCDE (2022), Études économiques de l'OCDE : Luxembourg 2022, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/5319b66e-fr>

¹⁷ Enseignement au Luxembourg en chiffres, année scolaire 2020/2021

Parallèlement à ces nouvelles offres, de grands efforts ont été déployés au cours des dernières années, afin d'augmenter le nombre de professionnels dans les écoles fondamentales. Ainsi, un recrutement de plus de 1 500 ETP a été effectué entre les années 2018 et 2022. Pour la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques, un nombre important de ressources est d'ores et déjà disponible et les ressources seront encore renforcées pour répondre davantage aux besoins de la population scolaire, notamment par :

- l'appui pédagogique dispensé par le personnel enseignant ;
- l'intervention des I-EBS ;
- l'intervention des premiers A-EBS est prévue pour la rentrée scolaire 2023-2024 ;
- le renforcement progressif au niveau régional des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques.

Par ailleurs, l'analyse de l'évolution des ressources fait apparaître une augmentation des ressources locales et régionales existantes dédiées explicitement à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

D'autres actions ont encore été engagées en tenant compte du profil type d'un jeune se trouvant en situation de décrochage scolaire. Ainsi, pour les jeunes ayant des problèmes de santé une réorganisation de l'enseignement en milieu hospitalier et une réforme de l'E-Bac ont été engagées. Pour les jeunes sans accès à une formation souhaitée, de l'offre de la formation professionnelle a été étendue. Pour les jeunes sans poste d'apprentissage, le programme *fit4Léier* a été établie. Pour les jeunes sans soutien social, le réseau des Centres d'insertion socio-professionnelle, a été élargi. Pour les jeunes ayant des problèmes de discipline, le projet de loi n° 8169¹⁸ vise à développer les services psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS), ainsi que les services socio-éducatifs (SSE).

Partant, il s'avère que le Luxembourg a réagi, par diverses mesures d'encadrement luttant contre le décrochage scolaire, aux trois pôles d'action « prévention », « intervention » et « compensation » définis par la commission européenne :

¹⁸ Projet de loi portant 1. modification de : 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; 2° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du centre de psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2. abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

<p>Prévention</p> <p><i>La prévention d'une situation problématique commence par l'identification des causes primaires.</i></p>	<p>Intervention</p> <p><i>Le but est d'intervenir dès qu'une situation pouvant potentiellement mener à un abandon des études, survient.</i></p>	<p>Compensation</p> <p><i>Le troisième pôle concerne les différentes mesures de compensation, c'est-à-dire les mesures diverses destinées à aider les élèves déjà sortis du système scolaire. Le but ici est de créer des ponts ou des voies de transition vers la formation ou le monde du travail sous les différentes formes possibles.</i></p>
<p><i>Enseignement secondaire / Formation professionnelle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Classe d'initiation professionnelle (CIP) - cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP) - Offre scolaire diversifiée (p.ex. offres internationales, classes à régime linguistique spécifique, ...) - Summerschool <p><i>SePAS / SSE:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Open School - Activités périscolaires & Jugendtreff - Accompagnement éducatif de groupe : aide aux devoirs, études dirigées, cours à option facultatif, coaching collectif - Dispositif Bientraitance - Espaces de parole régulés <p><i>SNJ:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Workshops, - Prise de contact avec les classes scolaires (surtout 5^e) et prises de contact individuelles avec les élèves à risques 	<p><i>Enseignement secondaire / Formation professionnelle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Classe d'initiation professionnelle (CIP) - Classes de réintégration COP (classe d'orientation professionnelle) - Classe MOSAIK - Classe d'insertion pour jeunes adultes (CLIJA) - CLIJAA professionnelle - fit4Léier <p><i>Inclusion :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge spécialisée - Scolarisation spécialisée - Enseignement en milieu hospitalier <p><i>SePAS/SSE :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement éducatif du groupe/ individualisé - Dispositif Bientraitance - Procédure de désinscription / entretien systématique <p><i>SNJ :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise de contact et suivi individuel des décrocheurs 	<p><i>Enseignement secondaire / Formation professionnelle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Classes de réintégration COP (classe d'orientation professionnelle) - E-Bac - ENAD - fit4Léier <p><i>SNJ :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ateliers - Service volontaire - Stages de découverte - Classes d'orientation <p>CISP (centre d'insertion socio-professionnelle)</p>

	<p><i>Aide à l'enfance et à la famille :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Centres socio-thérapeutiques - Centres psycho-thérapeutiques <p>CISP (centre d'insertion socio-professionnelle)</p>	
--	---	--

Il va de soi que toutes ces mesures sont offertes parallèlement aux initiatives et projets ciblés et présentés dans les lycées, dont les cours d'appui, les études, les projets « apprendre à apprendre », le tutorat, le coaching, la préparation à la formation professionnelle ou au monde de l'emploi, les mesures relatives à l'absentéisme, etc.

b. Élaboration de structures alternatives de scolarisation

En ce qui concerne l'élaboration de structures alternatives de scolarisation, la création de centres d'insertion socio-professionnelle (CISP) est certainement une des pistes phares du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) pour réagir à la détresse des élèves risquant un décrochage. En effet, les CISP sont des lieux de scolarisation alternative qui par leur organisation et leurs missions permettent de mieux prendre en considération les besoins, les compétences et les intérêts des adolescents en difficulté scolaire.

Il existe actuellement de nombreuses mesures instaurées dans les établissements scolaires qui permettent un accompagnement des jeunes en difficultés, telles qu'une prise en charge par les équipes SePAS, SSE ou ESEB, les classes MOSAIK ou d'autres initiatives émanant des lycées dans le cadre de leur autonomie.

Or, certains jeunes ont besoin d'un encadrement individualisé sur une longue durée où l'apprentissage des compétences socio-émotionnelles va de pair avec l'enseignement formel. En outre, dans le cadre de la scolarisation dans un CISP, l'entourage et la famille du jeune sont également impliqués notamment par l'Office régional de l'enfance (ORE) qui veille à la protection de l'intérêt supérieur du mineur (prévention, protection, aide et soutien). Le coordinateur de l'ORE de proximité est la personne de contact pour les lycées partenaires.

Le CISP s'adresse à des adolescents scolarisés dans l'enseignement secondaire à partir de 12 ans. Le parcours scolaire régulier s'étend sur une durée de sept ans ce qui engendre une évolution des besoins et motivations. En prenant compte cette évolution scolaire, les CISP s'adressent à des jeunes de deux tranches d'âge ; des élèves de 12 ans et plus et des élèves de 16 ans et plus.

Les élèves de 12 ans et plus proviennent de la voie de préparation, de la voie d'orientation, des classes supérieures de l'enseignement général ou des classes de l'enseignement classique. Les missions des CISP (Relance) visent à soutenir le jeune dans l'apprentissage à l'autonomie et dans le développement des compétences socio-émotionnelles et de le réconcilier avec le système ainsi que favoriser la poursuite de son parcours scolaire ou une réorientation scolaire.

Pour les élèves de 16 ans¹⁹ et plus l'orientation dans la formation professionnelle ou sur le marché du travail est envisagée. Les missions des CISP (Reconnect) consistent à soutenir le jeune dans l'apprentissage à l'autonomie et dans le développement des compétences socio-émotionnelles, à préparer le jeune en risque de décrochage scolaire et en difficulté de suivre le parcours normal de formation à la vie professionnelle, à permettre au jeune de (ré-)entamer une formation professionnelle ou d'exercer une activité professionnelle en tant que travailleur non qualifié en lui certifiant certaines compétences (certification partielle) et à permettre au jeune d'entamer une (ré)-orientation vers l'enseignement/scolarisation.

Chaque élève suit un enseignement individualisé qui tient compte de son projet scolaire/professionnel en accord avec son rythme, ses capacités, son niveau scolaire et sa situation sociale et psychologique. La scolarisation des élèves est assurée par des enseignants des lycées partenaires affectés à un CISP.

Les CISP jouent ainsi un rôle important au niveau de la lutte contre le décrochage du système éducatif et scolaire. Ils proposent des mesures qui concernent deux des trois pôles d'action définis par la commission européenne, à savoir l'intervention et la compensation.

Un programme similaire a été mis en place dans le cadre de la loi sur l'obligation de formation en Autriche. Le projet *AusbildungsFit*, qui est proposé en collaboration avec les gestionnaires du secteur social dans toute l'Autriche, vise à donner aux jeunes la possibilité de rattraper les qualifications de base qu'ils n'ont pas acquises et de découvrir les différentes voies de formation. Les jeunes qui manquent de compétences sociales et de techniques culturelles doivent avoir la possibilité d'acquérir ultérieurement les qualifications de base et les compétences sociales qu'ils n'ont pas acquises. *AusbildungsFit* doit permettre aux jeunes d'acquérir des qualifications plus élevées en se (re)lançant dans le domaine de la formation et de participer ainsi à moyen terme au marché du travail autrichien.²⁰

Différents CISP sont déjà en place et d'autres CISP seront implantées dans différentes régions du pays en collaboration directe avec les lycées et les gestionnaires du secteur de l'aide à l'enfance et à la famille. Un concept définissant l'approche méthodologique, les procédures, les rôles des intervenants, la communication, le travail avec les responsables légaux et la collaboration avec les lycées partenaires est à établir par chaque centre. Ils ont des domaines d'apprentissage déterminés en fonction des besoins réels du marché de l'emploi exprimés par les chambres professionnelles.

Un soutien socio-éducatif en internat ou en logement encadré peut s'ajouter à cette offre. L'admission en internat scolaire est décidée en collaboration avec le jeune, les parents et l'équipe multidisciplinaire du CISP en fonction du projet individuel et de la nécessité d'un logement ou d'un placement externe.

Par ailleurs, une évaluation externe du projet et un accompagnement scientifique au niveau national sont prévus.

¹⁹ Il s'agit d'élèves ou de jeunes qui ont entre 16 ans et 24 ans accomplis. Les élèves âgés de 15 ans, disposant d'une décision de promotion après les classes inférieures de l'ESG, sont inclus.

²⁰ *AusbildungsFit*. Sozialministerium Service.

<https://www.sozialministeriumservice.at/Arbeitsmarktprojekte/NEBA/AusbildungsFit/AusbildungsFit.de.html>

Partie 2: Amendements au projet de loi

Les amendements proposés au projet de loi 7977 visent notamment à préciser les différentes procédures et le contrôle du respect de l'obligation scolaire, ainsi qu'à améliorer le flux des informations entre administrations, établissements d'enseignement et administrés.

Ainsi, et comme la commune est souvent le premier point de contact pour les familles et que le bourgmestre est responsable de l'organisation scolaire du ressort de sa commune, il est prévu que le bourgmestre informe les personnes concernées du début de l'obligation scolaire et du principe de l'inscription d'office du mineur dans un établissement public de l'enseignement fondamental. Par contre, pour le mineur relevant de l'enseignement secondaire, les parents sont responsables de l'inscription du mineur dans un lycée, compte tenu de l'offre scolaire. Pour ce faire, ils sont guidés par les procédures d'orientation et de consultation offertes par le ministre.

Quant au respect de l'obligation scolaire, le ministre contrôle l'inscription, ainsi que les présences physiques du mineur aux cours, activités et stages obligatoires ou l'existence d'une autorisation d'un enseignement à domicile. En cas de non-inscription dans un établissement d'enseignement, de défaut d'une autorisation d'un enseignement à domicile ou en cas d'absence injustifiée prolongée, le ministre met les parents en demeure soit d'inscrire le mineur, soit de veiller à ce qu'il suive les cours avec assiduité. À défaut d'inscription dans le délai imparti, ou en cas de nouvelle absence injustifiée, le ministre en informe le tribunal de la jeunesse territorialement compétent.

En effet, il s'est avéré que les affaires pénales basées sur l'article 21 de la loi actuelle sont très rares, et en pratique classées sans suite. Cette absence de poursuite pénale s'explique par l'application des mesures actuelles relatives à la protection de la jeunesse, soit l'article 7 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, qui détermine la prise en charge de mineurs qui se soustraient à l'obligation scolaire. Une amende n'étant guère susceptible de résoudre le problème à la base de l'infraction, il est proposé de supprimer l'incrimination du non-respect de l'obligation scolaire et de ne retenir que l'information qui doit être adressée au tribunal de la jeunesse.

Outre, il est proposé d'accorder au mineur d'au moins seize ans qui souhaite entrer dans le monde du travail la possibilité de demander une dispense de l'obligation scolaire pour la durée de son contrat de travail.

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENTS

Concerne : Projet de loi 7977 :

- 1° relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ;
- 2° portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ;
- et
- 3° portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

Adaptation de l'intitulé du projet de loi

Il est proposé de remplacer l'intitulé actuel par l'intitulé suivant :

« Projet de loi relative à l'obligation scolaire et portant modification :
1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ».

Commentaire :

Dans son avis du 23 décembre 2022, la Haute Corporation souligne que, du point de vue de la légistique formelle, l'objet des dispositions autonomes d'un acte ne fait traditionnellement pas partie d'une numérotation, que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur et que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

À ceci s'ajoute le fait que le droit à l'enseignement est consacré par la Constitution en son article 23, par la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 en ses articles 28 et 29, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en son article 14, ainsi que par les engagements du Luxembourg en faveur de l'apprentissage tout au long de la vie. Il est proposé d'omettre le sujet du droit à l'enseignement dans le présent projet de loi et de supprimer ainsi les termes « au droit à l'enseignement » dans l'intitulé.

En outre, il est à préciser que le projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La présente adaptation tient compte de ces observations.

Remarques préliminaires et observations d'ordre légistique du Conseil d'État

Dans son avis du 23 décembre 2022, la Haute Corporation soulève des recommandations de texte, des suppressions ainsi que plusieurs observations d'ordre légistique. Il est à signaler d'emblée que ces propositions sont reprises dans le texte coordonné du présent projet de loi.

Par contre, suite aux amendements proposés ci-joint, il ne reste plus que les recommandations concernant les dispositions suivantes :

- articles 1^{er} à 3 et 5 à 7 (les articles sont supprimés pour être superfétatoires) ;
- article 8 initial, article 1^{er} nouveau, l'alinéa 3 (il est recommandé de remplacer la virgule par les termes « ainsi que ») ;
- article 10 initial, article 2 nouveau, paragraphe 3 (le terme « encore » est superfétatoire et à omettre) ;
- chapitre 3 initial, chapitre 2 nouveau, section 1^{re} (les termes « Section 1^{ere} » sont remplacés par ceux de « Section 1^{re} ») ;
- article 11 initial, article 4 nouveau, paragraphe 2, point 2^o (il convient de remplacer les termes « désigné dans la présente loi par le terme « ministre » » par ceux de « ci-après « ministre » et d'omettre les termes « , conformément aux dispositions légales ») ;
- article 13 initial, article 6 nouveau (il y a lieu de supprimer les termes « dont ils ont la garde. ») ;
- article 20 initial, article 12 nouveau (il est recommandé d'écrire « trois jours » en toutes lettres) ;
- article 22 initial, article 14 nouveau (il y a lieu de remplacer les termes « au point a » par ceux de « lettre a »).

Suite à la suppression des articles 1^{er} à 3, et 5 à 6, une renumérotation des chapitres, ainsi que des articles, s'imposent. Ainsi :

- l'initial chapitre 2 devient le nouveau chapitre 1^{er} ;
- l'initial article 8 devient le nouvel article 1^{er} ;
- la numérotation des chapitres et articles subséquents est adaptée en conséquence.

Propositions d'amendements et commentaires

Amendement 1 concernant l'article 4 du même projet de loi

L'article 4 est abrogé.

Commentaire :

Dans la logique de l'omission du sujet du droit à l'enseignement dans le présent projet de loi, il est proposé de supprimer le présent article.

Amendement 2 concernant l'article 11 initial, article 4 nouveau, du même projet de loi

À l'article 11, qui devient le nouvel article 4, le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Tout mineur âgé de quatre ans révolus avant le 1^{er} septembre et ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg est soumis à l'obligation scolaire. ».

Commentaire :

Afin de répondre aux différentes questions posées par la Haute Corporation, la notion de « présent » est remplacée par celle de « ayant sa résidence habituelle ».
Il est proposé de se rallier à l'avis du Conseil d'État afin de clarifier la disposition concernant le début de l'obligation scolaire en précisant que chaque mineur âgé de quatre ans révolus au 1^{er} septembre de l'année en cours est soumis à l'obligation scolaire.

Amendement 3 concernant l'article 12 initial, article 5 nouveau, du même projet de loi

L'article 12, qui devient le nouvel article 5, est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 5.** (1) Il est satisfait à l'obligation scolaire lorsque le mineur d'âge est inscrit et suit avec assiduité les cours, activités et stages obligatoires organisés dans le cadre des programmes scolaires :

- 1° par un établissement d'enseignement public relevant de l'État luxembourgeois ;
- 2° par un établissement relevant du champ d'application de la Convention portant statut des écoles européennes faite à Luxembourg le 21 juin 1994 ;
- 3° par un établissement privé agréé par l'État luxembourgeois ; ou
- 4° par un établissement d'enseignement établi à l'étranger.

(2) Il est également satisfait à l'obligation scolaire par un enseignement à domicile réalisé suivant les conditions déterminées par la loi.

(3) Le mineur à besoins éducatifs spécifiques satisfait à l'obligation scolaire en recevant un enseignement adapté à ses besoins constatés par la commission nationale d'inclusion ou par une commission d'inclusion.

(4) L'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui entre en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants. ».

Commentaire :

Le présent amendement donne suite aux observations soulevées par le Conseil d'État.

L'assiduité du mineur d'âge est déterminée par sa présence aux cours, activités et stages obligatoires, sauf les absences excusées et les dispenses suivant les nouveaux articles 10 et 12.

Le projet de loi établit l'obligation scolaire et les principes qui la régissent. Les termes « à distance » et « sous forme hybride » sont relatifs au fonctionnement des cours, activités et stages obligatoires et seront définis dans les différentes lois organiques.

Le mineur à besoins éducatifs spécifiques ainsi que l'élève en apprentissage sont inscrits dans un des établissements d'enseignement visés au nouvel article 5, paragraphe 1^{er}. Concernant les paragraphes 3 et 4., il est proposé de suivre les recommandations de la Haute Corporation.

Amendement 4 concernant l'article 14 initial, article 7 nouveau, du même projet de loi

L'article 14, qui devient le nouvel article 7, est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 7.** (1) Au plus tard le 15 avril, sinon lors de l'inscription à la commune, le bourgmestre informe les personnes titulaires de l'autorité parentale sur le mineur inscrit à la commune et qui atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} septembre, du début de l'obligation scolaire. En outre, il les informe de l'inscription d'office du mineur dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence pour le début de l'année scolaire.

(2) Lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire est inscrit à la commune après le début de l'année scolaire, le bourgmestre informe, lors de l'inscription, les personnes titulaires de l'autorité parentale de l'obligation scolaire et, pour le mineur relevant de l'enseignement fondamental, de l'inscription d'office dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence.

(3) Les personnes titulaires de l'autorité parentale qui entendent que le mineur relevant de l'enseignement fondamental suffit à l'obligation scolaire autrement que par l'inscription dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de leur lieu de résidence en informent par écrit le bourgmestre. S'il y a lieu, le bourgmestre procède sans délai à la désinscription du mineur de l'établissement public du ressort de son lieu de résidence.

(4) À partir du moment où le mineur remplit les conditions d'admission à l'enseignement secondaire, les personnes titulaires de l'autorité parentale veillent à ce que le mineur suffise à l'obligation scolaire suivant les dispositions de l'article 5. ».

Commentaire :

Les amendements proposés pour la présente disposition visent à préciser les procédures, ainsi qu'à améliorer le flux des informations entre administrations et administrés.

Le paragraphe 1^{er} s'applique aux mineurs qui atteignent l'âge de 4 ans avant le 1^{er} septembre précédant le début d'une année scolaire. La proposition introduit un terme avant lequel le bourgmestre doit informer les administrés, afin de leur offrir une sécurité de planification tout

en respectant les dispositions déterminant les modalités suivant lesquelles un mineur peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence, tel que prévu par le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité. Si le terme en question ne peut être respecté en raison de l'installation tardive d'une famille sur le territoire de la commune, le bourgmestre fournit les informations nécessaires aux personnes titulaires de l'autorité parentale lors de leur inscription à la commune.

Le paragraphe 2 s'applique aux mineurs soumis à l'obligation scolaire. L'inscription d'office vise les mineurs relevant de l'enseignement fondamental.

Étant donné que la commune est souvent le premier point de contact pour les familles et que le bourgmestre est responsable de l'organisation scolaire du ressort de sa commune, il est prévu que le bourgmestre informe les personnes concernées du début de l'obligation scolaire et du principe de l'inscription d'office du mineur dans un établissement public de l'enseignement fondamental.

Le mineur est inscrit d'office dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence, à moins que les personnes titulaires de l'autorité parentale déclarent au bourgmestre vouloir procéder à une autre inscription.

L'intervention des personnes titulaires de l'autorité parentale est donc nécessaire lorsqu'elles décident de ne pas inscrire le mineur dans l'établissement public de l'enseignement fondamental de son lieu de résidence.

Si les personnes titulaires de l'autorité parentale communiquent leur volonté au bourgmestre après qu'il ait été procédé à l'inscription d'office du mineur, le bourgmestre procédera à la désinscription. Cette volonté peut être manifestée à tout moment.

Pour le mineur relevant de l'enseignement secondaire, il est fait abstraction d'une inscription d'office dans un lycée au paragraphe 4. Guidés par les procédures d'orientation et de consultation offertes par le ministre, et compte tenu de l'offre scolaire, les parents sont responsables de l'inscription du mineur dans un lycée.

Amendement 5 concernant l'article 15 initial, article 8 nouveau, du même projet de loi :

L'article 15, qui devient le nouvel article 8 nouveau, est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 8** (1) Les établissements visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 1^o à 3^o, transmettent au ministre les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation scolaire par l'intermédiaire d'un système informatique mis à disposition par le ministre.

(2) Les personnes titulaires de l'autorité parentale sur une personne soumise à l'obligation scolaire qui y satisfait par l'inscription dans un établissement d'enseignement établi à l'étranger ont l'obligation de communiquer au ministre un certificat d'inscription au plus tard huit jours après l'inscription.

Tout changement des modalités par lesquelles il est satisfait à l'obligation scolaire à l'étranger doit être communiqué par écrit par les personnes titulaires de l'autorité parentale au ministre dans les huit jours. ».

Commentaire :

Afin de permettre au ministre de réaliser le contrôle du respect de l'obligation scolaire, les établissements énumérés au nouvel article 5, paragraphe 1^{er}, points 1 à 3, sont obligés de lui transmettre les données nécessaires, telles que définies par la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Étant donné que les établissements d'enseignement établis à l'étranger ne peuvent être soumis à une telle obligation, cette tâche incombe aux personnes titulaires de l'autorité parentale.

Amendement 6 concernant l'article 16 initial, article 9 nouveau, du même projet de loi

À l'article 16 ancien, qui devient le nouvel article 9, les paragraphes 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (2) Le contrôle est réalisé par le croisement des données du registre national des personnes physiques concernant les mineurs sous obligation scolaire avec celles prévues à l'article 8.

(3) Si le ministre constate pour un mineur sous obligation scolaire :

1° le défaut d'une inscription aux cours, activités et stages obligatoires prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er}, ou

2° l'absence d'une autorisation pour l'enseignement à domicile, ou

3° l'absence non justifiée par un des motifs visés à l'article 10, paragraphe 2, d'au moins quarante-huit leçons au cours d'une année scolaire aux cours, activités et stages obligatoires prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er},

il met les personnes titulaires de l'autorité parentale en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à la loi.

(4) À défaut d'inscription aux cours, activités et stages obligatoires prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er} ou d'une autorisation pour l'enseignement à domicile dans les huit jours à partir de la date de réception de la mise en demeure, ou en cas de nouvelle absence non-justifiée à partir de la date de réception de la mise en demeure, le ministre en informe le tribunal de la jeunesse territorialement compétent.

Commentaire :

Le présent amendement vise à préciser le contrôle du ministre. Ce dernier contrôle l'inscription, ainsi que les présences physiques du mineur aux cours, activités et stages obligatoires ou l'existence d'une autorisation d'un enseignement à domicile.

Quant à l'incrimination du non-respect de l'obligation scolaire, il s'est avéré que les affaires pénales basées sur l'article 21 de la loi actuelle sont très rares, et en pratique classées sans suite. Cette absence de poursuite pénale s'explique par l'application des mesures actuelles relatives à la protection de la jeunesse, soit l'article 7 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, qui détermine la prise en charge de mineurs qui se soustraient à l'obligation scolaire. Une amende n'étant guère susceptible de résoudre le problème à la base de l'infraction, il est proposé de supprimer l'incrimination prévue au paragraphe 4 initial et de ne retenir que l'information qui doit être adressée au tribunal de la jeunesse.

Ainsi, en cas de non-inscription aux cours, activités et stages obligatoires prévus dans le cadre des programmes scolaires, en cas de d'absence d'autorisation d'un enseignement à domicile suivant les dispositions de la loi ou en cas d'absence injustifiée d'au moins 48 leçons, le ministre met les personnes titulaires de l'autorité parentale en demeure soit d'inscrire le mineur, soit de veiller à ce que le mineur suive les cours avec assiduité. À défaut d'inscription dans le délai imparti ou en cas de nouvelle absence injustifiée, l'information est communiquée au tribunal de la jeunesse.

Il est rappelé que la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées prévoit la possibilité pour le lycée de prendre une décision de renvoi en cas d'absences injustifiées durant plus de 60 leçons au cours d'une même année scolaire. Le présent texte propose donc une mise en demeure des personnes titulaires de l'autorité parentale après une absence injustifiée de 48 leçons, et une information adressée au tribunal de la jeunesse, afin d'alerter les personnes concernées avant une éventuelle décision de renvoi et de prévenir le décrochage scolaire du mineur.

Amendement 7 concernant l'article 17 initial, article 10 nouveau, du même projet de loi

À l'article 17, qui devient le nouvel article 10, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (3) Le titulaire de classe ou le régent de la classe peut exiger des personnes titulaires de l'autorité parentale, la communication d'une pièce justifiant un des motifs visés au paragraphe 2.

(4) Si l'absence dépasse trois jours d'enseignement consécutifs, la remise d'une pièce justifiant un des motifs visés au paragraphe 2 est à remettre au plus tard le quatrième jour de l'absence par les titulaires de l'autorité parentale au titulaire de classe ou au régent de la classe. ».

Commentaire :

Les auteurs se rallient à la proposition du Conseil d'État et précisent que la pièce justificative qui peut être exigée par le titulaire de classe (pour l'enseignement fondamental) ou le régent de la classe (pour l'enseignement secondaire) en cas d'absence du mineur doit être fondée sur un des motifs légitimes visés au paragraphe 2 du présent article.

Le Conseil d'État considère que le fait de manquer un cours, une activité ou un stage obligatoire de l'enseignement, sans motif légitime et sans l'avoir notifié aux responsables de l'établissement scolaire, constitue un manquement à l'obligation scolaire. La procédure en cas de manquement à l'obligation scolaire est précisée au nouvel article 9.

Puisqu'il est proposé de supprimer la référence à l'infraction aux nouveaux articles 12 et 16, les auteurs proposent de supprimer également l'incrimination du présent article dans un souci de cohérence.

Le paragraphe 4 reprend l'article 18, paragraphe 1^{er}, initial. Il est donné suite à la proposition du Conseil d'État en précisant que la pièce visée doit être fondée sur un des motifs légitimes visés au paragraphe 2 du nouvel article 10.

Amendement 8 concernant article 18 initial du même projet de loi

L'article 18 est abrogé.

Commentaire :

Dans un souci de lisibilité et de cohérence, il est proposé d'intégrer le premier paragraphe de l'ancien article 18 au nouvel article 10.

Il est également proposé de se rallier aux considérations du Conseil d'État concernant la sanction de la non-remise d'une pièce justificative en cas d'absence du mineur dépassant trois jours et de supprimer par conséquent le deuxième paragraphe du présent article.

Amendement 9 concernant l'article 19 initial, article 11 nouveau du même projet de loi

L'article 19, qui devient le nouvel article 11, est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 11.** Lorsque le titulaire de classe ou le régent de classe n'a pas été informé par les titulaires de l'autorité parentale de l'absence du mineur, il leur demande de lui faire connaître sans délai les motifs de cette absence. ».

Commentaire :

Il est proposé de se rallier aux observations du Conseil d'État concernant la référence aux autorités mentionnées à l'ancien article 17 et de supprimer le terme "immédiatement".

Amendement 10 concernant l'article 20 initial, article 12 nouveau, du même projet de loi

À l'article 20, qui devient le nouvel article 12, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, les termes « l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « suivre les cours, activités et stages obligatoires » ;

2° le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Le mineur d'âge d'au moins seize ans ayant signé un contrat de travail bénéficie d'une dispense de l'obligation scolaire pour la durée de ce contrat de travail.

La demande écrite, accompagnée d'une copie du contrat de travail, est présentée par les personnes titulaires de l'autorité parentale au ministre au plus tard huit jours avant le début de la dispense sollicitée.

Le contrôle est réalisé par le croisement des données du fichier exploité pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale avec les données des mineurs bénéficiant d'une dispense de l'obligation scolaire.

La dispense de l'obligation scolaire prend fin le jour suivant la fin du contrat de travail. ».

Commentaire :

Suite à la suppression de l'incrimination du non-respect de l'obligation scolaire et dans un souci de cohérence, il est proposé de supprimer également l'incrimination prévue à l'ancien article 20.

Il est précisé par les dispositions de l'article 12, paragraphe 1^{er}, que le mineur peut être dispensé de suivre les cours, activités et stages obligatoires sans pour autant être désinscrit de l'établissement d'enseignement.

Les dispositions du paragraphe 4 accordent au mineur qui souhaite entrer dans le monde du travail la possibilité de demander une dispense de l'obligation scolaire. Cette dispense englobe la dispense de l'inscription dans un établissement d'enseignement et la dispense de suivre les cours, les activités et les stages obligatoires. Elle est accordée sur simple présentation du contrat de travail.

Le contrôle de l'obligation scolaire se fait selon les nouvelles dispositions prévues dans la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves et le nouvel article 9. Ainsi, le ministre contrôle le respect de l'obligation scolaire au moins une fois par mois. S'il constate que le mineur reste en défaut d'une inscription scolaire ou d'un nouveau contrat de travail, les personnes titulaires de l'autorité parentale en sont informées, afin de veiller au respect des dispositions légales.

Amendement 11 concernant l'article 21 initial, article 13 nouveau, du même projet de loi

L'article 21, qui devient le nouvel article 13, est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 13.** L'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° au point 9, les termes « le bourgmestre ou son délégué » sont remplacés par ceux de « le ministre » ;

2° au point 10, les termes « l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « l'article 12 de la loi relative à l'obligation scolaire ». »

Commentaire :

Afin de permettre au président d'école d'informer le ministre de toute absence dont le motif n'est pas reconnu valable, il est proposé de modifier l'article 42, point 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Suite aux amendements prévus qui impliquent une nouvelle numérotation des articles, il y a lieu de renvoyer au nouvel article 12 du projet de loi.

Amendement 12 concernant l'article 22 initial, article 14 nouveau, du même projet de loi

À l'article 22, qui devient le nouvel article 14, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 2, le point est remplacé par un point-virgule ;

2° il est complété par les points 3° à 5° suivants :

« 3° l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 7 est remplacé par le texte suivant :

« pour les finalités 1 à 3, les fichiers exploités pour le compte des administrations communales aux fins du contrôle du respect de l'obligation scolaire, aux fins du contrôle de l'assiduité scolaire et aux fins de la planification de l'organisation scolaire ;

4° à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 9, les termes « et pour la finalité 1, le fichier exploité pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale, renseignant sur les périodes d'affiliation des mineurs bénéficiant d'une dispense de l'obligation scolaire pour la durée de leur contrat de travail » sont insérés entre les termes « des représentants légaux de l'élève » et le signe de ponctuation finale « ; » ;

5° à l'article 6, il est inséré entre le point 13 et le point 14, le point 13*bis* suivant :

« 13*bis*. à l'Inspection générale de la sécurité sociale, aux fins de la communication des certificats d'affiliation des mineurs bénéficiant d'une dispense de l'obligation scolaire pour la durée de leur contrat de travail ; ».».

Commentaire :

Afin de permettre l'échange de données entre le ministre et le bourgmestre dans le cadre du contrôle du respect de l'obligation scolaire et du contrôle de l'assiduité des élèves concernés, il est proposé d'intégrer ces finalités à l'article 4 de la loi modifiée du 18 mars 2023 relative aux traitements de données à caractère personnel.

Amendement 13 concernant l'article 24 initial, article 16 nouveau, du même projet de loi

L'article 24, qui devient le nouvel article 16, est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 16.** L'article 4, paragraphe 2, s'applique aux élèves qui n'ont pas atteint l'âge de dix-sept ans avant le 1^{er} septembre 2026.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 4, paragraphe 2, l'obligation scolaire prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, continue à s'appliquer jusqu'au 1^{er} septembre qui suit le seizième anniversaire du mineur d'âge. »

Commentaire :

Il est proposé de se rallier à la proposition du Conseil d'État tout en y apportant plus de précisions.

Amendement 14 concernant un nouvel article 17 du même projet de loi

Entre l'article 24, qui devient le nouvel article 16 et l'article 25, qui devient le nouvel article 18, il est inséré un nouvel article 17, rédigé comme suit :

« **Art. 17.** L'article 4, paragraphe 2, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026. ».

Commentaire :

Il est proposé de reporter la date d'entrée en vigueur de l'article 4, paragraphe 2, du 15 septembre au 1^{er} septembre 2026 pour assurer la continuité de l'obligation scolaire pour les

mineurs visés à l'article 16, alinéa 1^{er}, et éviter une interruption de l'obligation scolaire pendant la période entre le 1^{er} et le 15 septembre 2026.

Amendement 15 concernant l'article 25 initial, article 18 nouveau, du même projet de loi

À l'article 25, qui devient le nouvel article 18, les termes : « au droit à l'enseignement et » sont supprimés.

Texte coordonné

Les propositions de texte, les suppressions et les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2022 sont soulignées.

Les amendements sont soulignés et marqués en caractères gras.

Projet de loi :

1° relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ;

2° portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ;

et

3° portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

Projet de loi relative à l'obligation scolaire et portant modification :

1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Chapitre 1^{er} – Droit à l'enseignement

Art. 1^{er}. Toute personne a droit à l'enseignement et à la formation.

Art. 2. Tout mineur d'âge habitant le Luxembourg a le droit de bénéficier d'un enseignement à partir du 1^{er} septembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de trois ans. Ce droit est garanti par l'État conformément aux dispositions de la présente loi et aux autres lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Art. 3. Toute personne majeure ayant sa résidence habituelle au Luxembourg qui poursuit ses études bénéficie d'un enseignement suivant les dispositions des lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Art. 4. Toute personne majeure ayant sa résidence habituelle au Luxembourg qui a quitté le système éducatif sans diplôme bénéficie jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus, à sa demande, d'un droit au retour à l'enseignement sous la forme d'une durée complémentaire de formation qui a pour objet de lui permettre l'obtention soit d'un diplôme, soit d'un certificat qualifiant.

Art. 5. Toute personne majeure ayant sa résidence habituelle au Luxembourg a, en outre, accès à l'éducation et à la formation des adultes tout au long de la vie.

Art. 6. L'accès à l'enseignement est garanti à toute personne selon ses besoins par l'offre d'enseignements appropriés, d'aménagements et de mesures spécifiques dont la procédure d'attribution, la nature et l'envergure sont fixées par la loi.

Art. 7. L'État favorise l'inclusion scolaire des personnes à besoins pédagogiques spécifiques et l'intégration scolaire des personnes nouvellement arrivées au Luxembourg.

Chapitre 2 1^{er} – Objectifs et valeurs fondamentaux de l'enseignement

Art. 8. Art. 1^{er}. Tout enseignement contribue à transmettre à la personne qui en bénéficie, outre les connaissances et les compétences, le respect de soi et de son identité, le sens des responsabilités, le respect d'autrui, le respect du pluralisme des opinions et des convictions, le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques, le respect de la culture nationale, le respect du pluralisme des cultures et le respect du milieu naturel. Il favorise l'épanouissement et l'autonomie de la personne, sa créativité, la confiance en ses capacités, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, et ce dans la mesure de ses potentialités, sans distinction aucune.

Il lui permet d'acquérir une culture générale et le prépare aux études ultérieures et à l'apprentissage tout au long de la vie, à la construction de sa propre vie et de la vie en société, à la vie professionnelle et sociale et à l'exercice de ses droits et de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique libre, et ce dans un esprit de compréhension, de paix, de respect, d'égalité entre les genres et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux, philosophiques et religieux.

Il permet à la personne qui en bénéficie d'acquérir une culture dans la société contemporaine de l'information et de la communication et lui permet d'observer et de comprendre la société d'aujourd'hui et de demain, ainsi que d'en saisir le fonctionnement et les enjeux qui l'attendent.

Art. 9. Art. 2. (1) L'enseignement respecte le principe d'égalité. Il s'oppose à toute forme de discrimination.

(2) Les membres du personnel enseignant ne peuvent manifester, par quelque moyen que ce soit, leur appartenance à une doctrine religieuse ou politique dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10. Art. 3. (1) Le mineur d'âge et le majeur qui poursuit sa scolarité bénéficient d'un enseignement qui, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, concourt à sa formation, à son éducation et à son développement en complétant l'action de sa famille et des structures d'accueil socio-éducatif si les personnes titulaires de l'autorité parentale ont opté pour une telle intervention.

(2) Tout enseignement développe progressivement les compétences, les connaissances, et les attitudes en particulier dans les six domaines suivants :

1° le développement langagier, le langage écrit et oral, l'ouverture aux langues, les langues et la littérature et le développement de compétences plurilingues ;

2° le raisonnement logique et la résolution de problèmes, les mathématiques, la pensée computationnelle et les compétences numériques ;

3° les habiletés sensorielles, la santé, le développement moteur et les habiletés motrices, les capacités physiques et les sports ;

4° le respect de l'environnement et la sensibilisation au développement durable, l'éveil aux sciences, les sciences humaines, les sciences sociales, les sciences naturelles, les sciences et technologies de l'information et de la communication, les technologies, l'ingénierie, l'artisanat et l'entrepreneuriat ;

5° l'expression, la créativité, les aptitudes manuelles, les arts et la musique ;

6° l'éthique, la philosophie, les cultures, la vie en commun, les valeurs, le respect de soi et le respect d'autrui, les grandes questions, le pluralisme des opinions et des convictions, les religions et la pluralité religieuse et l'éducation civique.

(3) Tout enseignement contribue ~~en outre~~ à stimuler dans chaque domaine la pensée critique, les facultés intellectuelles et comportementales, affectives et sociales, les capacités de jugement et de communication, le traitement de l'information, les stratégies d'apprentissage, la capacité d'autoévaluation et l'assiduité, l'esprit d'initiative et l'esprit d'équipe.

(4) Tout enseignement respecte les principes de l'interculturalité et y contribue en promouvant le respect de la diversité linguistique et culturelle.

Chapitre 3-2 – Obligation scolaire et contrôle du respect de l'obligation scolaire

Section 4^{ème} 1^{re} – Obligation scolaire

~~**Art. 11. (1) Tout mineur d'âge présent au Luxembourg et n'étant pas soumis à l'obligation scolaire en application d'une législation étrangère est soumis à l'obligation scolaire à partir du 1^{er} septembre de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de quatre ans révolus.**~~

Art. 4. (1) Tout mineur âgé de quatre ans révolus avant le 1^{er} septembre et ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg est soumis à l'obligation scolaire.

(2) L'obligation scolaire prend fin à dix-huit ans ou, avant dix-huit ans, à l'obtention :

1° d'un diplôme ou certificat sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, délivré par un établissement public luxembourgeois ou par un établissement privé agréé par l'État luxembourgeois ; ou

2° d'un autre diplôme ou certificat reconnu équivalent à l'un des diplômes ou certificats visés au point précédent par la loi ou par décision du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ~~désigné dans la présente loi par le terme « ministre », conformément aux dispositions légales ci-après « ministre ».~~

~~**Art. 12. Il est satisfait à l'obligation scolaire lorsque le mineur d'âge suit, en présence physique, à distance, ou sous forme hybride, les cours, activités et stages obligatoires organisés :**~~

~~1° par un établissement d'enseignement public relevant de l'État luxembourgeois ;~~

~~2° par un établissement relevant du champ d'application de la Convention portant statut des écoles européennes faite à Luxembourg le 21 juin 1994 ;~~

~~3° par un établissement privé agréé par l'État luxembourgeois ;~~

~~4° sous forme d'un enseignement à domicile ; ou~~

~~5° par un établissement d'enseignement établi à l'étranger, exerçant conformément aux lois et règlements de son lieu d'établissement.~~

Art. 5. (1) Il est satisfait à l'obligation scolaire lorsque le mineur d'âge est inscrit et suit avec assiduité les cours, activités et stages obligatoires organisés dans le cadre des programmes scolaires :

1° par un établissement d'enseignement public relevant de l'État luxembourgeois ;

2° par un établissement relevant du champ d'application de la Convention portant statut des écoles européennes faite à Luxembourg le 21 juin 1994 ;

3° par un établissement privé agréé par l'État luxembourgeois ; ou

4° par un établissement d'enseignement établi à l'étranger.

(2) Il est également satisfait à l'obligation scolaire par un enseignement à domicile réalisé suivant les conditions déterminées par la loi.

(3) Le mineur à besoins éducatifs spécifiques satisfait à l'obligation scolaire en recevant un enseignement adapté à ses besoins constatés par la commission nationale d'inclusion ou par une commission d'inclusion.

(4) L'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui entre en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants.

Art. 13. Art. 6. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ont l'obligation de s'assurer que le mineur ~~dont ils ont la garde~~ s'acquitte de l'obligation scolaire.

~~Art. 14. Le ministre informe les personnes titulaires de l'autorité parentale que le mineur dont ils ont la garde est soumis à l'obligation scolaire et l'inscrit d'office dans un établissement d'enseignement public relevant de l'État luxembourgeois si les personnes titulaires de l'autorité parentale ne l'ont pas préalablement informé d'une scolarisation conformément à l'article 15, paragraphe 2.~~

~~Art. 7. (1) Au plus tard le 15 avril, sinon lors de l'inscription à la commune, le bourgmestre informe les personnes titulaires de l'autorité parentale sur le mineur inscrit à la commune et qui atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} septembre, du début de l'obligation scolaire. En outre, il les informe de l'inscription d'office du mineur dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence pour le début de l'année scolaire.~~

~~(2) Lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire est inscrit à la commune après le début de l'année scolaire, le bourgmestre informe, lors de l'inscription, les personnes titulaires de l'autorité parentale de l'obligation scolaire et, pour le mineur relevant de l'enseignement fondamental, de l'inscription d'office dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence.~~

~~(3) Les personnes titulaires de l'autorité parentale qui entendent que le mineur relevant de l'enseignement fondamental suffit à l'obligation scolaire autrement que par l'inscription dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de leur lieu de résidence en informent par écrit le bourgmestre. S'il y a lieu, le bourgmestre procède sans délai à la désinscription du mineur de l'établissement public du ressort de son lieu de résidence.~~

~~(4) À partir du moment où le mineur remplit les conditions d'admission à l'enseignement secondaire, les personnes titulaires de l'autorité parentale veillent à ce que le mineur suffise à l'obligation scolaire suivant les dispositions de l'article 5.~~

~~Art. 15. (1) Les personnes titulaires de l'autorité parentale sur une personne soumise à l'obligation scolaire qui y satisfait d'une des manières visées à l'article 12 points 2, 3, ou 5, ont l'obligation de communiquer un certificat d'inscription au ministre au plus tard huit jours après l'inscription.~~

~~(2) Tout changement des modalités par lesquelles il est satisfait à l'obligation scolaire doit être communiqué par les personnes titulaires de l'autorité parentale au ministre dans les huit jours.~~

~~Art. 8 (1) Les établissements visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 1^o à 3^o, transmettent au ministre les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation scolaire par l'intermédiaire d'un système informatique mis à disposition par le ministre.~~

~~(2) Les personnes titulaires de l'autorité parentale sur une personne soumise à l'obligation scolaire qui y satisfait par l'inscription dans un établissement d'enseignement établi à l'étranger ont l'obligation de communiquer au ministre un certificat d'inscription au plus tard huit jours après l'inscription.~~

~~Tout changement des modalités par lesquelles il est satisfait à l'obligation scolaire à l'étranger doit être communiqué par écrit par les personnes titulaires de l'autorité parentale au ministre dans les huit jours.~~

~~Art. 16. Art. 9. (1) Le contrôle du respect de l'obligation scolaire incombe au ministre, qui l'exerce de façon continue, et au moins une fois par mois.~~

(2) Si le ministre constate le non-respect des dispositions qui précèdent, il met les personnes titulaires de l'autorité parentale en demeure par écrit de se conformer dans les huit jours à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

(3) À défaut de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la réception de la mise en demeure, le ministre, informé respectivement par le président du comité d'école ou par le directeur de l'établissement d'enseignement, en informe le tribunal de la jeunesse ou le procureur d'État territorialement compétent.

(4) L'infraction aux articles 12 et 16, est punie d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

(2) Le contrôle est réalisé par le croisement des données du registre national des personnes physiques concernant les mineurs sous obligation scolaire avec celles prévues à l'article 8.

(3) Si le ministre constate pour un mineur sous obligation scolaire :

1° le défaut d'une inscription aux cours, activités et stages obligatoires prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er}, ou

2° l'absence d'une autorisation pour l'enseignement à domicile, ou

3° l'absence non justifiée par un des motifs visés à l'article 10, paragraphe 2, d'au moins quarante-huit leçons au cours d'une année scolaire aux cours, activités et stages obligatoires prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er},

il met les personnes titulaires de l'autorité parentale en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à la loi.

(4) À défaut d'inscription aux cours, activités et stages obligatoires prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er} ou d'une autorisation pour l'enseignement à domicile dans les huit jours à partir de la date de réception de la mise en demeure, ou en cas de nouvelle absence non-justifiée à partir de la date de réception de la mise en demeure, le ministre en informe le tribunal de la jeunesse territorialement compétent.

Section 2 – Absences et dispenses

~~Art. 17.~~ **Art. 10.** (1) Lorsqu'une personne soumise à l'obligation scolaire manque un cours, une activité ou un stage obligatoires de l'enseignement, les personnes titulaires de l'autorité parentale informent, dès le premier jour de l'absence, par tout moyen, le titulaire de classe, le régent de la classe ou le directeur de l'établissement d'enseignement de l'absence et de son motif. Une notification écrite, sous forme papier ou électronique, des personnes titulaires de l'autorité parentale est à communiquer dans les trois jours suivant l'absence.

(2) Les seuls motifs légitimes sont la maladie de la personne soumise à l'obligation scolaire, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

~~(3) Le titulaire de classe, le régent de la classe ou le directeur de l'établissement d'enseignement peut exiger des personnes titulaires de l'autorité parentale la communication d'une pièce justificative.~~

(3) Le titulaire de classe ou le régent de la classe peut exiger des personnes titulaires de l'autorité parentale la communication d'une pièce justifiant un des motifs visés au paragraphe 2.

(4) L'infraction au présent article est punie d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

(4) Si l'absence dépasse trois jours d'enseignement consécutifs, la remise d'une pièce justifiant un des motifs visés au paragraphe 2 est à remettre au plus tard le quatrième jour de l'absence par les titulaires de l'autorité parentale au titulaire de classe ou au régent de la classe.

Art. 18. (1) Si l'absence dépasse trois jours d'enseignement consécutifs, la remise d'une pièce justificative est requise au plus tard le quatrième jour de l'absence.

(2) L'infraction au présent article est punie d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

Art. 19. Lorsque les autorités mentionnées à l'article 17, paragraphe 1er, n'en ont pas été préalablement informées, toute absence est immédiatement signalée aux personnes titulaires de l'autorité parentale, qui doivent sans délai leur en faire connaître les motifs.

Art. 11. Lorsque le titulaire de classe ou le régent de classe n'a pas été informé par les titulaires de l'autorité parentale de l'absence du mineur, il leur demande de lui faire connaître sans délai les motifs de cette absence.

Art. 20. Art. 12. (1) Des dispenses de l'obligation scolaire suivre les cours, activités et stages obligatoires peuvent être accordées, sur demande, pour cause d'événement important de famille, d'activité culturelle, d'activité sportive, d'activité de bienfaisance ou d'activité civique. La demande écrite et motivée doit être présentée par les personnes titulaires de l'autorité parentale au plus tard 3 trois jours ouvrés avant le début de l'absence sollicitée.

(2) Les dispenses sont accordées :

1° par le titulaire de classe ou le régent de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée ;

2° par le président du comité d'école ou le directeur de l'établissement d'enseignement pour une durée ne dépassant pas cinq jours consécutifs ou lorsque l'ensemble des dispenses accordées ne dépasse pas quinze jours sur une même année scolaire ;

3° par le ministre pour une durée dépassant cinq jours consécutifs ou lorsque l'ensemble des dispenses accordées dépasse quinze jours sur une même année scolaire.

(3) L'autorité dispensatrice peut exiger des pièces justificatives avant la prise de décision.

(4) L'infraction au présent article est punie d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

(4) Le mineur d'âge d'au moins seize ans ayant signé un contrat de travail bénéficie d'une dispense de l'obligation scolaire pour la durée de ce contrat de travail.

La demande écrite, accompagnée d'une copie du contrat de travail, est présentée par les personnes titulaires de l'autorité parentale au ministre au plus tard huit jours avant le début de la dispense sollicitée.

Le contrôle est réalisé par le croisement des données du fichier exploité pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale avec les données des mineurs bénéficiant d'une dispense de l'obligation scolaire.

La dispense de l'obligation scolaire prend fin le jour suivant la fin du contrat de travail.

Chapitre 43 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 21. À l'article 42, point 10, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les termes « l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « l'article 21 de la loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ».

Art. 13. L'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° au point 9, les termes « le bourgmestre ou son délégué » sont remplacés par ceux de « le ministre »;

2° au point 10, les termes « l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « l'article 12 de la loi relative à l'obligation scolaire ».

Art. 22. Art. 14. La loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est modifiée comme suit :

1° à l'article 3, paragraphe 3, au point a lettre a), les termes « aux absences et aux dispenses, » sont insérés entre les termes « la fréquentation, » et « la répartition » ;

2° à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 5, les termes « 1, » sont insérés entre les termes « finalités » et « 3 »;

3° à l'article 4, paragraphe 1^{er}, le point 7 est remplacé par le texte suivant :

« pour les finalités 1 à 3, les fichiers exploités pour le compte des administrations communales aux fins du contrôle du respect de l'obligation scolaire, aux fins du contrôle de l'assiduité scolaire et aux fins de la planification de l'organisation scolaire : » ;

4° à l'article 4, paragraphe 1^{er}, au point 9, les termes « et pour la finalité 1, le fichier exploité pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale, renseignant sur les périodes d'affiliation des mineurs bénéficiant d'une dispense de l'obligation scolaire pour la durée de leur contrat de travail » sont insérés entre les termes « des représentants légaux de l'élève » et le signe de ponctuation finale « ; » ;

5° à l'article 6, est inséré entre le point 13 et le point 14, le point 13bis suivant :

« 13bis. à l'Inspection générale de la sécurité sociale, aux fins de la communication des certificats d'affiliation des mineurs bénéficiant d'une dispense de l'obligation scolaire pour la durée de leur contrat de travail ; ».

Art. 23. Art. 15. La loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est abrogée.

Art. 24. La présente loi entre en vigueur le quatrième jour qui suit le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'exception de l'article 11, paragraphe 2, qui entre en vigueur à la rentrée scolaire qui suit le trentesixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour les élèves qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-sept ans avant le premier septembre de l'année scolaire en question.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 11, paragraphe 2, l'obligation scolaire prévue à l'article 11, paragraphe 1^{er}, continue à s'appliquer jusqu'au 1^{er} septembre qui suit le seizième anniversaire du mineur d'âge.

Art. 16. L'article 4, paragraphe 2, s'applique aux élèves qui n'ont pas atteint l'âge de dix-sept ans avant le 1^{er} septembre 2026.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 4, paragraphe 2, l'obligation scolaire prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, continue à s'appliquer jusqu'au 1^{er} septembre qui suit le seizième anniversaire du mineur d'âge.

Art. 17. L'article 4, paragraphe 2, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Art. 25. Art. 18. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du *** relative ~~au droit à l'enseignement et~~ à l'obligation scolaire ».

**Loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel
concernant les élèves,**

(Mém A – 55 du 2 avril 2013, p. 726)

modifiée par:

Loi du 22 juin 2017, (Mém. A – 602 du 29 juin 2017; doc. parl. 7079)

Loi du 29 août 2017, (Mém. A – 791 du 6 septembre 2017; doc. parl. 7064)

Loi du 24 avril 2018, (Mém. A – 343 du 3 mai 2018; doc. parl. 7222)

Loi du 22 juin 2018, (Mém. A – 518 du 26 juin 2018; doc. parl. 7206)

Loi du 16 mars 2022, (Mém. A – 136 du 25 mars 2022; doc. parl. 7893)

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. élève: toute personne inscrite à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, la formation professionnelle, l'éducation différenciée, la logopédie, la formation des adultes, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé, de même que toute personne résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger;
2. administration de l'Éducation nationale: l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite «le ministre»;
3. traitement de données à caractère personnel: toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Art. 2.

(1) Le ministre met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les élèves et leurs représentants légaux qui sont nécessaires à la réalisation des finalités énoncées à l'article 3. Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.

(2) Le ministre a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi par un membre du cadre supérieur de son ministère.

(3) Le ministre désigne parmi les fonctionnaires du cadre supérieur de son ministère un chargé de la protection des données.

Art. 3.

(1) Les finalités à réaliser au moyen du traitement de données visé à l'article 2 sont les suivantes:

1. le contrôle du respect de l'obligation scolaire;
2. le contrôle de l'assiduité de l'élève;
3. l'organisation et le fonctionnement de l'École;
4. la gestion du parcours scolaire de l'élève;
5. la mise en œuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement après dépersonnalisation des données afférentes conformément aux dispositions de l'article 8;
6. l'identification et l'authentification de l'élève moyennant une carte d'élève dont le modèle ainsi que les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(2) Les données concernant les élèves, à soumettre au traitement visé à l'article 2, sont relatives à l'identification et l'authentification des élèves dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4 et 6, ainsi qu'à l'identification et l'authentification des représentants légaux dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 et 3.

Il s'agit des informations suivantes:

1. concernant les élèves:
 - a) données obligatoires: nom, prénom, sexe, date de naissance, matricule, ville et pays de naissance, nationalité, pho-

- tographie, adresse privée du domicile;
 - b) données facultatives: adresse électronique, numéros de téléphone;
2. concernant les représentants légaux de l'élève:
- a) données obligatoires: nom, prénom, sexe, matricule, état civil, nationalité, adresse privée du domicile, numéros de téléphone;
 - b) donnée facultative: adresse électronique.

Les photographies ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance de la carte d'élève électronique et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.

(3) Outre les données mentionnées au paragraphe (2), sont également traitées des données relatives

- a) à l'inscription, l'admission, la fréquentation, **aux absences et aux dispenses**, la répartition dans les classes, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 1 à 4.
Il s'agit des informations suivantes:
 - 1. établissement d'enseignement et classe d'origine;
 - 2. ordre d'enseignement, année d'études ou cycle;
 - 3. auditoires, options, modules et cours suivis, activités périscolaires;
 - 4. statut d'inscription, date de sortie.
- b) à l'évaluation et à la certification des résultats scolaires ainsi qu'à la documentation des décisions pédagogiques et administratives à travers les différents ordres d'enseignement, dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) sous les points 4 et 5.
Il s'agit des informations suivantes:
 - 1. résultats scolaires, notes, bilans de compétences;
 - 2. décisions de promotion et avis d'orientation;
 - 3. résultats obtenus à des épreuves organisées au niveau national et aux épreuves d'examen;
 - 4. mesures de remédiation, aménagements particuliers, régime linguistique spécifique, dispenses et absences;
 - 5. certifications et diplômes avec les compléments obtenus à l'école ou reconnus par le ministre;
 - 6. contrat d'apprentissage et données relatives à l'organisme de formation;
 - 7. équivalence du niveau des études suivies dans une école privée, dans l'École européenne, dans une école transfrontalière ou à l'étranger.
- c) au milieu culturel, familial et professionnel dans l'intérêt des missions définies à l'article 3 (1) « sous les points 3 et 5 »¹.
Il s'agit des informations suivantes:
 - 1. première langue et, le cas échéant, autres langues parlées au domicile;
 - 2. rang des frères et sœurs;
 - 3. pays d'origine et date d'entrée au pays;
 - 4. niveau d'études, catégorie professionnelle et niveau de revenus des représentants légaux de l'élève.
- d) au passage à la vie active dans l'intérêt de la mission définie à l'article 3 (1) sous le point 5.
Il s'agit des informations suivantes:
 - 1. date d'entrée au lycée;
 - 2. relevé des classes fréquentées;
 - 3. date de sortie du lycée;
 - 4. certifications et diplômes obtenus à tous les niveaux;
 - 5. occupation(s) professionnelle(s).

Art. 4.

(1) Dans la poursuite des finalités décrites à l'article 3, paragraphe (1), le ministre peut accéder aux traitements de données suivants:

- 1. pour les finalités 1 à 4 et 6, le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin d'obtenir les informations d'identification des élèves et de leurs représentants légaux;
- 2. pour les finalités 3 et 5, le fichier exploité pour le compte de l'Agence pour le développement de l'emploi, pour l'attribution de postes d'apprentissage et l'organisation de stages en entreprise;

¹ Modifié par la loi du 22 juin 2018.

3. pour la finalité 5, le fichier d'une aide financière de l'État pour études supérieures exploité pour le compte du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en vue d'obtenir les informations sur la transition des élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique vers l'enseignement supérieur;
4. pour les finalités 2 à 4, les fichiers exploités pour le compte des chambres professionnelles aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;
5. pour les finalités 1, 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte des écoles privées, de l'École européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves qui en proviennent, ainsi que de la prise en considération de leur par-cours scolaire antérieur;
6. pour les finalités 4 et 5, les fichiers exploités pour le compte des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger;
7. pour la finalité 1 à 3, les fichiers exploités pour le compte des administrations communales, **aux fins du contrôle du respect de l'obligation scolaire, aux fins du contrôle de l'assiduité scolaire et aux fins** de la planification de l'organisation scolaire ;
8. pour les finalités 3 et 4, les fichiers exploités pour le compte du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'État ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'État ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en charge par des structures d'accueil;
9. pour la finalité 5, le fichier exploité pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale, renseignant exclusivement sur la catégorie professionnelle des représentants légaux de l'élève **et pour la finalité 1, le fichier exploité pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale, renseignant sur les périodes d'affiliation des mineurs bénéficiant d'une dispense de l'obligation scolaire pour la durée de leur contrat de travail;**
10. pour la finalité 5, le fichier des bénéficiaires d'allocations familiales exploité pour le compte de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves âgés de plus de 18 ans poursuivant des études non universitaires à l'étranger;
11. pour les finalités 1 à 3, le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du Service des Immigrés, aux fins de la scolarisation des élèves dont les représentants légaux ont introduit une demande de protection internationale.

(2) Les données des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Les données établies par l'administration de l'Éducation nationale sont celles énoncées à l'article 3, paragraphe (3), sous les points a), b), c) et d).

(4) Les données à recueillir directement auprès de l'élève ou de ses représentants légaux sont des données non fournies par le registre général des personnes physiques et morales, les données énoncées à l'article 3, paragraphe (3), sous le point c), à l'exception de la catégorie professionnelle, ainsi que celles relatives au premier emploi.

(5) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante:

- a) l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte;
- b) les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.

(6) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires selon le principe de proportionnalité.

(7) À l'entrée de l'élève dans une école de l'enseignement fondamental, au moment de son inscription dans un lycée de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, ainsi que lors de la collecte de données dans d'autres contextes, les représentants légaux et l'élève majeur sont informés individuellement par écrit:

1. des finalités du traitement des données;
2. des destinataires des données;
3. de leur droit d'accès aux données;
4. de leur droit de rectification des données;
5. des modalités d'exercer les droits visés aux points 3 et 4;
6. des conséquences du refus de fournir les renseignements obligatoires demandés à l'article 3, paragraphe (2), du refus de les fournir dans le délai prescrit, ainsi que du fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets.

Art. 5.

L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour tous les membres de l'administration de l'Éducation nationale ainsi que pour les partenaires de l'École appelés à intervenir sur des données en vertu de la législation scolaire.

Les critères et conditions d'accès aux données, les modalités d'octroi et de retrait des autorisations d'accès, la périodicité de la révision des accès et la durée de leur validité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 6.

Le ministre est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves, aux autorités et aux entités suivantes:

1. à l'Agence pour le développement de l'emploi, aux fins de mettre les élèves en contact avec des organismes de formation dans le cadre de l'attribution de postes d'apprentissage offerts;
2. au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves poursuivant des études supérieures;
3. aux conseillers à l'apprentissage, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;
4. aux écoles privées, à l'École européenne et aux écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves provenant de l'enseignement public;
5. à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de constitution d'un échantillon représentatif de profils et de parcours scolaires d'élèves pour suivre ceux-ci au passage de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active;
6. au ministre ayant les Transports dans ses attributions, aux fins de l'organisation des transports scolaires individualisés;
7. aux administrations communales, aux fins de vérification de l'obligation scolaire;
8. à la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins de permettre à celle-ci de décider de la continuation ou de l'interruption du versement d'allocations familiales pour les enfants qui ne sont plus dans l'obligation de fréquenter l'école;
9. au Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents;
10. au ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'État ou une maison d'enfants de l'État et de la prise en charge socio-éducative des élèves par les structures d'accueil et des enfants et jeunes adultes bénéficiant ou étant susceptibles de bénéficier d'une mesure d'aide suivant l'article 11 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille;
11. au ministre ayant la Santé dans ses attributions, aux fins de la mise en œuvre de la médecine scolaire et pour des analyses portant sur la santé des élèves;
12. à la Fondation Restena, aux fins de la constitution d'adresses électroniques des élèves;
13. à l'Inspection générale de la sécurité sociale et au CEPS-INSTEAD, aux fins de l'établissement de l'indice socio-économique et socioculturel en vue de l'attribution de contingents de leçons d'enseignement aux communes et syndicats intercommunaux pour l'organisation de l'enseignement fondamental.

13bis. à l'Inspection générale de la sécurité sociale, aux fins de la communication des certificats d'affiliation des mineurs bénéficiant d'une dispense de l'obligation scolaire pour la durée de leur contrat de travail;

(Loi du 22 juin 2017)

«14. au Service national de la jeunesse, aux fins de permettre un accompagnement individuel des jeunes désirant renouer avec l'école ou la formation professionnelle.»

(Loi du 29 août 2017)

«14. au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, aux fins de suivi des inscriptions des élèves à l'éducation précoce et aux fins de suivi des inscriptions des élèves dans l'enseignement fondamental luxembourgeois au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.»¹

(Loi du 24 avril 2018)

« 15. au Service national de la jeunesse, aux fins de permettre un accompagnement individuel des jeunes désirant renouer avec l'école ou la formation professionnelle. »

(Loi du 16 mars 2022)

« 16. à l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire aux fins de procéder à une évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg et d'analyser la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant. »

Les données relatives à la nationalité et au pays d'origine, celles relatives à l'éventuel statut de protection internationale et au placement d'un mineur dans une structure d'accueil ne peuvent être communiquées à des tiers.

Les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.

¹ L'article 6 est complété encore une fois par un point 14. par la loi du 29 août 2017.

La communication se fait directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique. Le système informatique par lequel un accès direct est accordé à un tiers doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.

Art. 7.

Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En vue de la réalisation d'études longitudinales, les données peuvent être conservées au maximum sept ans après la fin du cursus scolaire ou l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Les données concernant les mesures de remédiation, les aménagements particuliers, le régime linguistique spécifique, les dispenses et absences ne sont pas conservées au-delà du cursus scolaire.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas à l'archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.

Art. 8.

Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les élèves à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.

Le ministre peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données de la présente base. Les données à caractère personnel sont traitées de manière à ce qu'il ne soit plus possible d'identifier ultérieurement les personnes concernées, soit à travers une solution logicielle, soit par un tiers intermédiaire.

Art. 9.

Le refus de fournir les renseignements obligatoires demandés à l'article 3, paragraphe (2), le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets sont passibles d'une amende de 25 euros à 250 euros.

Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

(Mém. A – 20 du 16 février 2009, p. 200)

modifiée par

Loi du 16 décembre 2011 (Mém. A – 259 du 20 décembre 2011, p 4320; doc. parl. 6307)

Loi du 26 décembre 2012 (Mém. A – 289 du 31 décembre 2012, p 4524; doc. parl. 6448)

Loi du 18 juillet 2013 (Mém. A – 139 du 29 juillet 2013, p 2788; doc.parl. 6448)

Loi du 30 juillet 2015 (Mém. A – 166 du 28 août 2015, p 3910; doc.parl. 6773)

Loi du 31 juillet 2016 (Mém. A – 175 du 1^{er} septembre 2016, p 2820; doc.parl. 6985)

Loi du 15 décembre 2016 (Mém. A – 263 du 21 décembre 2016, p 4664; doc.parl. 7019)

Loi du 22 juin 2017 (Mém. A – 605 du 29 juin 2017; doc.parl. 6787)

Loi du 29 juin 2017 (Mém. A – 617 du 5 juillet 2017; doc.parl. 7104)

Loi du 2 août 2017 (Mém. A – 695 du 9 août 2017; doc.parl. 7010)

Loi du 29 août 2017, (Mém. A – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

Loi du 13 mars 2018, (Mém. A – 184 du 14 mars 2018; doc. parl. 7076)

Loi du 22 juin 2018, (Mém. A – 518 du 26 juin 2018; doc. parl. 7206)

Loi du 20 juillet 2018, (Mém. A – 664 du 8 août 2018; doc. parl. 7181)

Loi du 1^{er} août 2018, (Mém. A – 855 du 20 septembre 2018; doc. parl. 7154)

Loi du 6 août 2021 (Mém. A - 615 du 13 août 2021; doc. parl. 7658)

Loi du 8 juillet 2022 (Mém. A - 346 du 11 juillet 2022; doc. parl. 7894).

Chapitre I^{er}. Cadre général

Section 1 – Structure et définitions

Art. 1^{er}.

L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

Art. 2.

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;

(Loi du 29 juin 2017)

«9. équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommée ci-après « ESEB » : le personnel défini à l'article 69 intervenant au niveau régional dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques en tant que service généraliste, affecté à une région ;»

10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;

(Loi du 2 août 2017)

- «11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours.»
12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;

(Loi du 29 juin 2017)

- «14. personnel intervenant : le personnel de l'école et le personnel de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
15. instituteur spécialisé en développement scolaire, dénommé ci-après « I-DS » : un enseignant spécialisé affecté « à l'IFEN, tel que défini au point 23, »¹ auquel le président du comité d'école, en tant que responsable du plan de développement de l'établissement scolaire, fait appel pour toute question relative au plan de développement de l'établissement scolaire, ainsi que les enseignants et les équipes pédagogiques pour toute question relative à l'organisation et la gestion journalières des apprentissages ;
16. élève à besoins éducatifs particuliers : enfant soumis à l'obligation scolaire et qui, en raison de ses particularités mentales, sensorielles ou motrices ou de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, peut atteindre les socles de compétence définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti grâce à une assistance ou à des aménagements raisonnables ;
16bis. élève à besoins éducatifs spécifiques : enfant soumis à l'obligation scolaire qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants du même âge. Est également un élève à besoins éducatifs spécifiques, un enfant intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ;
16ter. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommé ci-après « I-EBS »: un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ayant pour mission d'assurer l'assistance et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans une approche inclusive au sein de l'école en collaboration avec le titulaire de classe concerné. Il a pour mission de coordonner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de contribuer à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;»
17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;

(Loi du 29 juin 2017)

- «19. plan de développement de l'établissement scolaire, dénommé ci-après « PDS »: plan qui porte sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement et qui contient les orientations propres à l'école en tant qu'établissement scolaire qui se comprend comme organisation apprenante ainsi que les objectifs de son développement ;
20. région : une entité administrative de communes relative à la gestion de l'enseignement fondamental ;
21. directeur : une personne nommée à la fonction de directeur d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
22. directeur adjoint : une personne nommée à la fonction de directeur adjoint d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
23. IFEN : Institut de formation de l'éducation nationale ;
24. communauté scolaire : les élèves et le personnel intervenant d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires ;
25. partenaires scolaires : le personnel intervenant, les responsables du service d'éducation et d'accueil pour enfants, les représentants des parents d'élèves et les autorités communales concernées.»

(Loi du 6 août 2021)

- «26. instituteur spécialisé en compétences numériques, dénommé ci-après « I-CN » : un enseignant spécialisé affecté « à l'IFEN »¹ et qui intervient au niveau des écoles fondamentales, et qui accompagne et soutient les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies.»

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

(. . .) (Loi du 29 juin 2017)

¹ Remplacé par la loi du 8 juillet 2022.

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

Art. 3.

Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 4.

L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

Art. 5.

L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'État.

La commune, ou l'État pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Art. 6.

L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,

afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

Art. 7.

Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;

(Loi du 29 juin 2017)

«2. le langage, la langue luxembourgeoise, l'éveil aux langues et l'initiation à la langue française ;»

3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;

(Loi du 2 août 2017)

«6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».»

(. . .) (supprimé par la loi du 2 août 2017)

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Éducation et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Art. 8.

Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

(. . .) *(supprimé par la loi du 2 août 2017)*

*Section 4 – L'organisation pédagogique***Art. 9.**

Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;

(Loi du 29 juin 2017)

«8. de collaborer avec l'ESEB et l'équipe médico-socio-scolaire ;»

9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

Art. 10.

Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de «l'ESEB»¹ visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 11.

Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

(. . .) *(supprimé par la loi du 2 août 2017)*

(Loi du 2 août 2017)

«Art. 12.

Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société ». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».»

(Loi du 29 juin 2017)

«Art. 12bis

Le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

1. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement ;
2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
3. l'organisation de l'appui pédagogique et sa mise en œuvre en tant que mesure de soutien et de différenciation tel que défini à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

¹ Modifié par la loi du 29 juin 2017.

4. la coopération et la communication avec les parents d'élèves ;
5. l'intégration des technologies de l'information et de la communication ;
6. la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre.

Au début de l'année scolaire le personnel des écoles porte à la connaissance des parents et des élèves la démarche qui est appliquée par l'ensemble du personnel intervenant dans l'école.»

Section 5 – Le développement scolaire

(Loi du 29 juin 2017)

«Art. 13.

(1) Chaque école se donne un PDS qui est élaboré par le comité d'école sous la responsabilité de son président, en collaboration avec les partenaires scolaires.

Le président du comité d'école, dénommé ci-après « le président », veille à la mise en œuvre des décisions prises par la communauté scolaire dans ce contexte, ainsi qu'au bon déroulement des processus décisionnels au sein de l'école tant au niveau du comité de l'école que des réunions plénières. L'I-DS participe activement à l'élaboration, la rédaction et la mise en œuvre du PDS dont il informe le directeur.

(2) Le PDS intègre :

1. l'analyse de la situation de départ de l'école et de ses besoins en tenant compte des spécificités locales de la population scolaire ;
2. la présentation de l'offre scolaire, des concepts pédagogiques et du fonctionnement de l'école relatifs aux domaines énumérés à l'article 12bis ;
3. la définition du ou des objectifs de développement à atteindre, des moyens à engager et des échéances.

(3) Le personnel enseignant et éducatif valide le PDS dans le cadre d'une réunion plénière par vote majoritaire et engage ainsi l'ensemble du personnel précité. Le PDS est ensuite soumis pour avis au directeur et à la commission scolaire communale.

Le conseil communal arrête le PDS ensemble avec l'organisation scolaire. La délibération sur le PDS est transmise au ministre pour approbation par l'intermédiaire du directeur.

(4) Le PDS porte sur une durée de trois années scolaires. La mise en œuvre du PDS se fait moyennant l'établissement annuel d'un plan d'action établi par le comité d'école. Le PDS est pris en compte lors de l'organisation scolaire.

Chaque plan d'action annuel comporte les moyens à engager en fonction des objectifs du PDS, notamment les approches relatives à l'encadrement des élèves, les modalités de l'évaluation au terme du PDS ainsi que les démarches relatives aux domaines énumérés à l'article 12bis.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du PDS.

(5) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant ou socio-éducatif se font sous forme d'un entretien collectif organisé par école ou par groupe de classes étatiques avec le directeur concerné, ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.»

Art. 14.

Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur « PDS »¹ les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

Art. 15. *(abrogé par la loi du 29 juin 2017)*

Section 6 – L'encadrement périscolaire

Art. 16.

Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant « l'Enfance et la Jeunesse »¹ dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socioéducatif agréé par l'État.

¹ Modifié par la loi du 29 juin 2017.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

Art. 17.

Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Chapitre II. Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Art. 18.

Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1^{er} septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1^{er} avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

Art. 19.

Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'État ou une école européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

Art. 20.

Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3^e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Art. 21.

Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès « du directeur »¹. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, « le directeur »¹ peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle « du directeur »². S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé « au directeur »¹ procéder au contrôle.

¹ Modifié par la loi du 29 juin 2017.

² Modifié par la loi du 29 juin 2017.

Section 2 – Le parcours scolaire

Art. 22.

En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Art. 23.

Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès « du directeur de région »¹ qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

Section 3 – L'évaluation et l'orientation

Art. 24.

Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

(Loi du 31 juillet 2016)

«Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis à l'élève.»

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Art. 25.

Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

(Loi du 26 décembre 2012)

«Art. 26.

(Loi du 31 juillet 2016)

«(1) À l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers « l'ordre d'enseignement secondaire »¹ qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. À cet effet, un entretien d'orientation entre le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique et les parents de l'élève concerné a lieu au troisième trimestre de la deuxième année du quatrième cycle. « L'objectif de cet entretien d'orientation est de formuler de commun accord une décision d'orientation motivée, soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une classe de 7^e de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général, soit pour une classe de 7^e de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général. »¹ Le cas échéant, la décision d'orientation peut comprendre des précisions quant à une scolarisation future de l'élève dans une école à caractère international.»

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire (...)¹.

(Loi du 31 juillet 2016)

«(2) La décision d'orientation constitue l'étape ultime du parcours d'orientation qui s'étend sur les années que l'élève passe au quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

La décision d'orientation se fonde sur les éléments suivants:

1. les productions de l'élève recueillies au cours du quatrième cycle qui rendent compte de ses apprentissages ainsi que de ses intérêts et aspirations;
2. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisés conformément à l'article 24;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes organisées au niveau national par le ministre;
4. les informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La décision d'orientation est actée et signée par les parents et le titulaire de classe.

(3) Au cas où, suite à un désaccord sur l'orientation de l'élève, le titulaire de classe et les parents de l'élève ne peuvent pas prendre une décision d'orientation commune, la prise de la décision d'orientation est reportée à une commission d'orientation, ci-après dénommée «la commission».

Au cas où un élève intègre l'enseignement fondamental au cours ou à la fin du quatrième cycle, la prise de la décision d'orientation est reportée à la commission.

(4) Il est créé au moins une commission par « région »². « Pour chaque élève concerné par les dispositions prévues au paragraphe 3, la commission élabore une décision d'orientation motivée soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire général. »¹ Le titulaire de classe remet les documents énumérés au paragraphe 2 à la commission.

Chaque commission est présidée par « le directeur »².

La commission comprend comme membres invités:

1. les parents de l'élève qui disposent d'une voix aux délibérations;
2. le titulaire de l'élève qui dispose d'une voix aux délibérations;
3. le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La commission comprend comme membres permanents:

1. le président de la commission;
2. un enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental;
3. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire « classique »¹ en tant qu'enseignant-orienteur;
4. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire « général »¹ en tant qu'enseignant-orienteur;
5. un psychologue du « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires »³.

Chaque membre permanent dispose d'une voix aux délibérations.

L'enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et le psychologue du « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires »² sont choisis parmi leurs pairs qui, pendant le quatrième cycle en cours, n'ont pas été concernés par l'orientation des élèves dont la commission est saisie.

¹ Modifié par la loi du 29 août 2017.

² Modifié par la loi du 29 juin 2017.

³ Modifié par la loi du 22 juin 2017.

Les membres permanents de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre.

La décision d'orientation est actée et signée par le président de la commission.»

(5) - (8) *(supprimés par la loi du 31 juillet 2016)*

(9) L'organisation et le fonctionnement des «commissions»¹ d'orientation (. . .)² sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation (. . .)² bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.»

(Loi du 26 décembre 2012)

«Art. 26bis.

Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7^e « de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général »³. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.»

Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage

(Loi du 29 juin 2017)

«Art. 27.

(1) Au niveau des écoles, l'I-EBS coordonne la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et contribue à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il a pour mission :

1. l'établissement de l'analyse d'entrée de la situation des élèves à prendre en charge au niveau de l'école, en concertation avec l'équipe pédagogique ;
2. la prise en charge dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
3. l'assistance aux élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe ;
4. la concertation avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernés au sujet des élèves en question ;
5. la communication des informations aux parents des élèves à besoins éducatifs particuliers au regard de l'évolution des apprentissages de leurs enfants ;
6. le conseil du personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné aux sujets des élèves visés ;
7. le conseil des équipes pédagogiques en matière de prise en charge des élèves visés ;
8. la coordination des mesures de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers au niveau de l'école ;
9. l'élaboration d'une démarche pour l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le contexte de la rédaction du PDS en concertation avec le personnel de l'école et le personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants ;
10. le lien avec la commission d'inclusion, dénommée ci-après « CI ».

Au cours du premier trimestre de chaque année scolaire, l'I-EBS présente la démarche de son école en matière d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers à la CI.

(2) Au niveau régional, le personnel de chaque direction comprend une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui se compose de membres du personnel défini à l'article 69.

Lorsque l'I-EBS a constaté, en accord avec l'équipe pédagogique et les parents concernés, que la prise en charge assurée par l'école n'est pas suffisante, l'ESEB a pour mission d'assurer le diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers en collaboration avec les écoles, les I-EBS concernés, et, au besoin, avec l'équipe médico-scolaire concernée et les instituts spécialisés.

Pour ce qui est des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'ESEB assure une première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic généraliste suite auxquels elle décide :

1. soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre des mesures de différenciation et de soutien prévues par la CI ;

1 Modifié par la loi du 31 juillet 2016.

2 Supprimé par la loi du 31 juillet 2016.

3 Modifié par la loi du 29 août 2017.

2. soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques telle qu'arrêtée par la CI ;
3. soit elle propose à la CI d'impliquer une institution spécialisée.

Après sollicitation, l'ESEB présente les résultats de son diagnostic endéans quatre semaines de période scolaire.

Art. 28.

Le directeur charge un de ses directeurs adjoints de coordonner les travaux de l'ESEB de la région. Après concertation avec les membres de sa direction ainsi qu'avec les présidents des comités d'école et sur proposition du directeur adjoint chargé de la coordination des travaux de l'ESEB, le directeur fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions sur proposition de la CI, ainsi que la coordination de la présence régulière des ESEB dans les écoles.

Les ESEB exercent leurs missions sous l'autorité du directeur concerné dans le cadre des moyens disponibles et des actions prévues par la CI.»

Art. 29.

« Il est créé au niveau de chaque région au moins une commission d'inclusion »¹ qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La « CI »¹ fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La « CI »¹ fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

(Loi du 20 juillet 2018)

« Le plan peut consister en:

- 1° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;
- 2° l'assistance en classe par un ou des membres de l'ESEB rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique ;
- 3° le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache ;
- 4° l'intervention spécialisée ambulatoire par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 5° l'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;
- 6° la scolarisation spécialisée dans une classe d'un Centre ;
- 7° l'inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger. »

(Loi du 29 juin 2017)

«La CI décide des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation.»

(Loi du 20 juillet 2018)

« Dans les cas visés aux points 4° à 7°, le dossier est transmis pour approbation à la Commission d'inclusion nationale. »

(Loi du 29 juin 2017)

«Art. 30.

Chaque CI comprend :

1. le directeur adjoint concerné comme président ;
2. un instituteur comme secrétaire ;
3. trois membres de l'ESEB concernée ;
4. un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
5. un collaborateur de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie.

En outre, elle peut comprendre :

6. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste ;
7. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4, 6 et 7 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le mandat d'un membre d'une CI vient à expiration dès qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à sa nomination.

¹ Modifié par la loi du 29 juin 2017.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la CI en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné ou son délégué et le coordinateur de projet d'intervention concerné, prévu par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, assistent aux réunions.

La CI peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la CI sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 31.

La « CI »¹ désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec « le directeur adjoint concerné »¹, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de « l'ESEB »¹ concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 32.

Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la « CI »¹ au « service psycho-social et d'accompagnement scolaires »² du lycée concerné.

Art. 33.

En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la « CI »¹, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la « CI »¹, soit faire une proposition alternative.

Art. 34.

Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision « du directeur de région concerné »¹, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires

Section 1 – L'établissement des écoles

Art. 35.

Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

1 Modifié par la loi du 29 juin 2017.

2 Modifié par la loi du 22 juin 2017.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 36.

Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

Art. 37.

Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'État est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés «ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire»¹;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

Section 2 – L'organisation scolaire

(Loi du 29 juin 2017)

«Art. 38.

Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental en tenant compte du PDS et du plan d'action y afférent, des rapports établis par le ou les comité(s) d'école, avisés par la commission scolaire communale, et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

(Loi du 22 juin 2018)

« Le contingent comprend :

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;
3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

Des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la délibération portant sur l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du PDS, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du PDS.

Le règlement d'occupation des postes est soumis à l'approbation du ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.»

Art. 39.

La délibération sur l'organisation scolaire est transmise « au directeur »² pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1^{er} octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, « au directeur »¹ et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;

¹ Modifié par la loi du 26 décembre 2012.

² Modifié par la loi du 29 juin 2017.

2. à la détermination des parts respectives de l'État et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 40.

Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école « en tenant compte du PDS »¹;
2. élaborer un « PDS »¹ et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11;

(Loi du 30 juillet 2015)

«8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école.»

Art. 41.

Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

Art. 42.

Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec « le directeur »¹, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer ~~le bourgmestre ou son délégué~~ **le ministre** de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de ~~l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire~~ **l'article 12 de la loi du *** relative à l'obligation scolaire** ;
11. de collaborer avec « le SCRIPT »¹.

(Loi du 6 août 2021)

«12. de coordonner les travaux d'élaboration et d'évaluation du PDS.»

Il peut déléguer les points sous 6, 8 «, 9 et 12»² de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

Art. 43.

A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis « du directeur »¹, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

1 Modifié par la loi du 29 juin 2017.

2 Remplacé par la loi du 6 août 2021.

Art. 44.

Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

Art. 45.

Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Art. 46.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

*Section 4 – Le partenariat***Art. 47.**

Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou « du directeur »¹.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

Art. 48.

« Tous les trois ans »¹, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Art. 49.

Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le « PDS »² élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2018.

² Modifié par la loi du 29 juin 2017.

Art. 50.

Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur les rapports établis par « le SCRIPT »¹ et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

Art. 51.

Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de gestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 52.

« Le directeur de région »¹ assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

(. . .)² Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de « l'ESEB »¹ concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socio-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

Art. 53.

Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

(. . .) (*supprimé par la loi du 13 mars 2018*)

1 Modifié par la loi du 29 juin 2017.

2 Supprimé par la loi du 2 août 2017.

Art. 54.

La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;

(Loi du 29 juin 2017)

- «4. du président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;
5. d'un directeur de région à élire par et parmi ses pairs ;»
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre « sur proposition de la représentation nationale des parents »¹.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

(. . .) (supprimé par la loi du 1^{er} août 2018)

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Éducation différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (. . .)² sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

Art. 55.

Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 56.

Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de «secteur public», l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État.

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2018.

² Supprimé par la loi du 2 août 2017.

Art. 57.

La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'État, par le ministre,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

(...) (supprimé par la loi du 2 août 2017)

Art. 58.

Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

(Loi du 29 juin 2017)

- «1. arrêter le PDS ;
2. établir et arrêter l'organisation scolaire en tenant compte du PDS ;»
 3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
 4. participer à l'administration des écoles;
 5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
 6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
 7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
 8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

(Loi du 29 juin 2017)

«Art. 59.

Le pays est divisé en quinze régions placées sous l'autorité du ministre et dont les délimitations et les sièges sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque région est pourvue d'une direction dirigée par un directeur assisté dans l'exercice de ses fonctions par des directeurs adjoints.

Le nombre de directeurs adjoints affectés à chaque région ne peut être inférieur à deux et supérieur à quatre.

Art. 60.

(1) Le directeur veille au bon fonctionnement des écoles publiques de l'enseignement fondamental de la région et il est responsable de la gestion pédagogique et administrative des écoles de la région. Le directeur représente le ministre auprès des communautés scolaires de la région et il soutient le dialogue, ainsi que la concertation entre les partenaires scolaires.

Il est le chef hiérarchique :

1. du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental tel que défini à l'article 67 ;
2. des directeurs adjoints ;
3. du personnel administratif de la direction.

(2) Dans le cadre de sa direction, le directeur a les attributions suivantes :

1. il définit des stratégies d'application de la planification nationale de l'éducation après concertation avec les communautés scolaires de la région ;
2. il veille à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la poursuite des objectifs de qualité fixés sur le long terme ;
3. il vérifie la bonne marche des écoles et veille à la conformité des actions des écoles et de leur personnel par rapport aux dispositions législatives et aux directives officielles ;
4. il exerce la fonction d'inspection à travers des visites dans les écoles et les classes ainsi qu'à travers des réunions de service ;
5. il coordonne les actions des présidents des comités d'école de la région et convoque les présidents au moins deux fois par trimestre ;
6. il exécute les missions lui confiées dans le cadre de la législation et des directives officielles régissant l'Education nationale ;
7. il assure des missions dans le cadre du stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ainsi que dans le cadre du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat ;
8. il gère les ressources humaines ;

9. il veille au bon fonctionnement de la structure de la direction dans ses aspects administratifs, techniques et matériels ;
10. il établit et gère le budget.

Art. 61.

Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions leur déléguées par ce dernier dans les domaines de la gestion et de la pédagogie.

En cas d'absence, le directeur désigne un directeur adjoint qui le remplace.

Art. 62.

Le directeur délègue l'organisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques au niveau des écoles au directeur adjoint ayant la charge de coordonner les travaux de l'ESEB de la région, visé à l'article 28. Dans ce cadre, le directeur adjoint concerné :

1. suit la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques par les écoles et les I-EBS concernés ;
2. préside la CI de la région ;
3. organise et supervise les interventions de l'ESEB.

Art. 63.

Chaque direction est dotée des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de ses missions et assure :

1. les travaux administratifs ;
2. la répartition des membres de la réserve de suppléants y affectés ;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif ;
4. la gestion des archives ;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer la mission énumérée à l'alinéa 1^{er}, point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Art. 63bis .

Les directeurs se réunissent en collège des directeurs de l'enseignement fondamental, dénommé ci-après « le collège », qui a pour mission :

1. d'assurer la cohérence des interventions des directeurs au niveau national ;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre ou dont il se saisit lui-même en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement ;
3. de fournir au ministre les données nécessaires quant à la gestion de l'organisation scolaire et la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental ;
4. de collaborer avec les universités et les instituts de formation dans le cadre de l'organisation des temps de terrain à effectuer par les étudiants dans le cadre des études ou formations suivies ;
5. de collaborer avec l'IFEN dans le cadre de l'organisation des stages d'insertion professionnelle, des cycles de formation de début de carrière et des formations continues ;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants ;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental ;
8. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Le ministre met à la disposition du collège les locaux et ressources nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le collège se dote d'un bureau composé de quatre membres dont un président et est assisté dans ses missions par un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau.

Art. 63ter.

Il est créé une cellule de médiation qui se compose comme suit :

1. de deux représentants du ministre dont un assure la fonction de président de la cellule de médiation ;
2. du président du collège ;
3. des deux membres du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et n'étant pas membres du bureau du collège ;
4. d'un des représentants du personnel enseignant de l'enseignement fondamental à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La cellule de médiation peut être saisie par un membre du personnel enseignant ou éducatif pour toute situation conflictuelle en rapport avec le directeur concerné. Si le directeur concerné est membre de la cellule de médiation, il est remplacé par le membre du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et qui n'est pas membre de la cellule de médiation et du bureau du collège. Les modalités de fonctionnement de la cellule de médiation ainsi que la procédure de saisine sont fixées par un règlement d'ordre interne.

Les délibérations de la cellule de médiation se font à huis clos. Les conclusions et recommandations sont transmises à la personne ayant saisi la cellule de médiation et au directeur concerné. Les membres de la cellule de médiation sont tenus de garder le secret des délibérations. Pourtant, sur accord explicite du directeur concerné, la cellule de médiation peut transmettre ses conclusions et recommandations à l'ensemble des membres du collège.»

Art. 64. *(abrogé par la loi du 29 juin 2017)*

Art. 65. *(abrogé par la loi du 18 juillet 2013)*

Art. 66. *(abrogé par la loi du 29 juin 2017)*

Art. 67.

Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des « ESEB »¹.

(Loi du 18 juillet 2013)

«Chapitre IV. Le personnel intervenant

«Section 1^{re}. – Le personnel des écoles et le personnel des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques»¹

Art 68.

Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

(Loi du 29 juin 2017)

- «1. des directeurs et des directeurs adjoints de région ;»
2. des instituteurs;
3. des professeurs d'enseignement logopédique;
4. des pédagogues;
5. des psychologues;
6. des pédagogues curatifs;
7. des orthophonistes;
8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
9. des ergothérapeutes;
10. des assistants sociaux;
11. des infirmiers;
12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des bibliothécaires-documentalistes;
16. des membres de la réserve de suppléants;
17. des maîtresses de jardin d'enfants;
18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
20. des médiateurs interculturels;
21. des instructeurs de natation;

(Loi du 29 juin 2017)

«22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs.»

23. des remplaçants

(Loi du 29 juin 2017)

«24. des I-EBS.»

¹ Modifié par la loi du 29 juin 2017.

(Loi du 6 août 2021

«25. des I-CN.»

Art. 69.

Le personnel des « ESEB »¹ peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
12. des éducateurs gradués;
13. des éducateurs;
14. des membres de la réserve de suppléants.»

Section 2 – La formation continue

Art. 70. - 74. *(supprimés par la loi du 30 juillet 2015)*

Chapitre V. Dispositions financières

Art. 75.

Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'État contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Art. 76.

(1) Les rémunérations du personnel des écoles et du personnel des « ESEB »¹, définis aux articles 67 à 69 de la présente loi, sont à charge de l'État.

(2) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel qui lui est attribué pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
- b. du personnel qui lui est attribué pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.

(3) À la section II de l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

¹ Modifié par la loi du 29 juin 2017.

«4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part et d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel attribué aux communes pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
- b. du personnel attribué aux communes pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.»

(4) L'État participe pour deux tiers dans la rémunération des fonctionnaires communaux, des employés communaux et des salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies avec les communes concernées, sous réserve que leurs prestations soient prévues par l'organisation scolaire approuvée par le ministre et que l'État ne contribue que jusqu'à concurrence du montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État.

(5) Les décomptes des frais de personnel définis aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, ventilés par commune ou syndicat scolaire, sont établis par les services du ministère de l'Éducation nationale sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'État, et communiqués au ministère gestionnaire du Fonds communal de dotation financière au plus tard deux ans après la fin de l'année scolaire faisant l'objet du décompte.

(6) Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal.»

Chapitre VI. Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Art. 77.

La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:
«L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre.»
2. L'article 6 est modifié comme suit:
«Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre.»
3. L'article 9 est modifié comme suit:
«Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1^{er} doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1^{er}.»
4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.
5. L'article 11 est modifié comme suit:
«Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.
Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.»
6. L'article 12 est modifié comme suit:
«Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.
Les transferts se font par décision du ministre.»

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

«Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.

Art. 78.

Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1^{er}, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Art. 79.

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Art. 80.

La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.